



THURSDAY, FEBY. 8, 1838.

JEUDI, FEVRIER 8, 1838.

[New Series.]

Communications are to be addressed to JOHN CHARLTON FISHER, Esquire, Editor of the QUEBEC GAZETTE, (by Royal Commission) and Advertisements will be received at the Printing Office of Messrs. THOMAS CARY & Co. Freemasons' Hall.

Sheriffs' Sales.

DISTRICT OF QUEBEC.

TO WIT: PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law: all oppositions afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge, except in cases of Venditioni Exponas, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale: oppositions afin de conserver may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

PLURIES FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: AUGUSTIN TURCOTTE, mason, No. 749. late of Quebec, now of the parish of St. Henry, in the county of Dorchester, in the district of Quebec, and two others; against FRANCES DUPONT, wife of John Fraser, esquire, late captain in the seventy sixth infantry regiment, late of Quebec, and now of the parish of St. Foy, in the county and district of Quebec, to wit:—A lot of ground of an irregular figure, lying and situate in the parish of St. Foy, near the city of Quebec, containing five arpents in depth by an irregular front of ten perches and three feet to one arpent and a half, comprising a superficies of forty five arpents, fifty two perches and forty five feet or thereabouts, with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Foy, on the THIRTEENTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the second day of April next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

30th October, 1837.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: JOSEPH LETOURNEAU, of the No. 759 parish of St. Pierre, Rivière du Sud, in the county of L'Islet, in the district of Quebec, cultivator; against JEAN GUAY, of the parish of Pointe Lévi, in the county of Dorchester, in the district of Quebec, trader, and Marguerite Carrier, his wife, to wit:—An emplacement situate in the parish of St. Joseph of Pointe Lévi, of three perches in front by two arpents in depth; bounded in front, towards the north, by the King's highway, in depth, towards the south by Jean Poliquain, or his representatives, towards the north east by Gaspard Leleuvre dit Boulanger, and towards the south west side by Joseph Trepanier; with a wooden house, thereon erected, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Joseph of Pointe Lévi, on the THIRTEENTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of April next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

30th October, 1837.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: JACQUES VOYER, of the city, coun No. 2393. ty and district of Quebec, esquire, notary; against JOSEPH DERY, of the parish of L'Antienne Lorette, in the county of Portneuf, in the district of Quebec, cultivator, to wit:—A land situate in the parish of L'Antienne Lorette, in the first concession of the seigniorie Bélair, containing three arpents in front by fifty arpents in depth; bounded in front by the front line of the said seigniorie Bélair, in rear at the end of the said depth by the trait quarré of the lands of the second concession; joining on one side towards the north-east to Pierre Paradis, and on the other side towards the south west to Charles Plamondon, upon which said land a house, barn and other buildings are erected." To be sold at the church door of the aforesaid parish of L'Antienne Lorette, on the THIRTEENTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the second day of April next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

31st October, 1837.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: DAME MARIE ANTOINETTE No. 690. LEBLOND, of the city, county and district of Quebec, widow of the late Gaspard Drolet, in his lifetime of the same place, esquire, advocate, as well in her own name as in her quality of tatrix to her minor children, heirs at law of the said late Gaspard Drolet; against CHARLES DROLET, of the city, county and district of Quebec, esquire, advocate, to wit:—A lot of ground situate in the upper town of Quebec, on the south side of St. Lewis street, containing twenty four feet in front by such depth as there may be found from the said street to the foot of Mount Carmel, or to the foot of the old fortifications, (about one hundred and forty four feet,) without guarantee of precise measure as to the said depth; joining in front to

the said St. Lewis street, in rear to the foot of the aforesaid old fortifications, towards the east to the representatives of the late Gaspard Drolet; on the other side, towards the south west, to Her Majesty's ground, with a two stories stone house, and a hangard thereon erected. Which ground will be sold to the charge by the purchaser thereof of giving leave to Dame widow Gaspard Drolet, her heirs and assigns, to enjoy that part of the ground above described, of which she is now in possession, until the said house shall have been destroyed by fire, or otherwise; subject moreover to allow the said Dame, her heirs and assigns to make use of the passage on the government's ground, on the south west of the said house, conjointly with the said purchaser, as long as Her Majesty will not repeal the Act by which the said passage is granted; which passage the said Dame Drolet, her heirs and assigns, can use for the purpose of getting in water, wood, and other provisions for their use, which effects they will be also at liberty to transport through the ground above described, by a passage which will go across in a direct line, from the gate of the lane belonging to the government, to the fence which divides the said ground from that of the plaintiff; which said last mentioned passage will be of the breadth of the said gate, and shall not be considered as a common and usual passage for the use of the plaintiff's family, or of her servants, but only for the aforesaid purposes. The whole on condition, that if Her Majesty should repeal the Act which grants the said passage, the said plaintiff or her r. representatives, shall be bound to furnish the purchaser, his heirs and assigns, the said passage to St. Lewis street, through the passage which is in the cellar, at the north east end of the plaintiff's house, under the first window of the same, as the said passage was formerly and now yet exists; the said plaintiff being then obliged to have a door opened for the said passage to the street, of which the said purchaser will not be allowed to use except in the same manner and ends, conditions, restrictions and reserves to which the plaintiff is subject, her heirs and assigns, for the purpose of going through the ground of the defendant." To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the TWELFTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the second day of April next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

31st October, 1837.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: GERMAIN SOUCY, blacksmith, of No. 1153 the parish of L'Isle Verte, county of Rimousky, district of Quebec, and Dame Julie Larouche, his wife; against JEAN FRANCOIS BERGERON nrt DAMBOISE, cultivator, of the parish of L'Isle Verte, county of Rimousky, district of Quebec, in his quality of curator duly elected in justice to Pierre Dubé, cultivator, heretofore of the parish of St Germain, county aforesaid, now absent from this province, and in the hands of Jean Baptiste Landry, of the city of Quebec, huissier audiencier, curator duly appointed to the délaissement made in this cause:—Two arpents of land in front by forty two arpents in depth, situate in the parish and seigniorie of L'Isle Verte, in the first concession thereof, joining on one side towards the north west to François Castonguay, and on the other side towards the south west to Benoni Boucher, at one end towards the north by the river St. Lawrence, and at the other end towards the south by the said depth; with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the aforesaid parish of L'Isle Verte, on the THIRTEENTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the second day of April next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

8th November, 1837.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: THOMAS DUNN, of Inglewood No. 708. House, in the county of Berks, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland called England, esquire, and two others; against EDMUND WILLIAM ROMER ANTROBUS, of the said city of Quebec, esquire, and Catherine Esther Brehaut, his wife, in the hands of Jean Baptiste Landry, of the said city of Quebec, huissier audiencier of the Court of King's Bench for the said district of Quebec, curator duly appointed to the délaissement made in this cause, to wit:—A lot of land of an irregular form, situate at Près-de-Ville, in the lower town of the city of Quebec, bounded on the north by the land and premises of William Crosbie Hanson, on the south by land belonging to Our Sovereign Lady the Queen, on the east by the river St. Lawrence, and on the west by Cape Diamond, Champlain street running through the said lot, containing by admeasurement, on the north, about one hundred and twenty-six feet, on the south, about one hundred and fourteen feet, on the east, about three hundred and ninety-eight feet, and on the west, about three hundred and ninety-two feet; together with the wharf, houses, stores, and other buildings thereon erected." To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the TWELFTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the second day of April next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

8th November, 1837.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: THOMAS FARGUES, of the city No. 177. of Quebec, in the district of Quebec, in the province of Lower Canada, esquire, physician; against JAMES GEORGE, of the same place, merchant, to wit:—1. "All that lot of land situate in the rear of the range of houses built on the east side of St. Peter street,

in the lower town of the city of Quebec, containing one hundred feet in length, by seventy feet in depth, more or less, French measure, bounded by the property of John Jones on the north, by that of James MacKenzie and James George on the south, by the wharf of John Jones on the east, on which side the side wall of the large house is the extent of that boundary, and by the rear of the properties of the representatives of James Ross, Edouard Glackemeyer and James George, on the west, lying on St. Peter street, on which lot of land are erected three stone houses, each two stories high, one store of wood, three stories high, and two wood sheds, the said lot having a right of passage to St. Peter street, the width of the gateway, under the property of the representatives of the late James Ross, in common with them and Edouard Glackemeyer, which is to be kept in repair at mutual charges, the walls of the said premises not being mitoyens. 2. All that lot of ground and premises situated in St. Peter street, in the lower town of the city of Quebec, bounded in front by St. Peter street, on the north by John Jones, on the east by the property of James George, and on the south by that of Edouard Glackemeyer, containing twenty six feet in front by seventy feet in depth, more or less french measure, on which is erected a stone house two stories high, with a wing running the whole depth, and other offices in the rear, the walls of the gable end of the house adjoining that of the said Edouard Glackemeyer being mitoyens, the other walls of the same not being mitoyens. 3. All that lot of land situated in the lower town of the city of Quebec, fronting the lane leading to the wharf of John Jones, on which lot is erected a stone store, four stories high, with fire proof vault, the said lot being forty one feet in front, by fifty nine feet in depth, more or less, bounded in front towards the east by the said lane, in the rear towards the west, (on which side it has light, droit de rue) by James MacKenzie, on the north by the premises of the representatives of the late James Ross, and by those of James George, and on the other side towards the south by Joseph Fanguay and George Leslie, with the right of passage from St. Antoine street, twenty one feet in width, to the whole extent of the property towards the north boundary, which lane is to remain open for the common benefit of the said lot of land and premises, and those of the said George Leslie and John Jones, part of the said lot and premises being held in free and common soccage, and part being within Her Majesty's domain." To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the TWELFTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the second day of April next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

8th November, 1837.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: JOSEPH SIMARD, of the parish of No. 217. Eboulemens, in the county of Saguenay, in the district of Quebec, miller; against FREDERICK CLAVEAU, of the same place, cultivator, to wit:—A land and dwelling, containing two arpents in front by fifty five arpents in depth, situate in the seigniorie and parish of Eboulemens, in the county of Saguenay, bounded in front by low water and in rear by the end of the said depth; joining towards the south west to the land of Godfroy Tremblay, the son, and towards the north east to the land of Eliphe Bouchard, with an old house and old wooden buildings thereon erected." To be sold at the church door of the aforesaid parish of Eboulemens, on the THIRTEENTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the second day of April next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

8th November, 1837.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: JEAN BAPTISTE ISOIRE dit No. 101. PROVENCAL, senior, of Ste. Marie, in the county of Beauce, in the district of Quebec, cultivator and Angélique Belean, his wife; against JOSEPH GUAY, of the parish St. Joseph, of Pointe Lévy, in the county of Dorchester, in the district of Quebec, cultivator, and Angélique Poré, his wife, to wit:—1. "A land situate in the parish of St. Joseph of Pointe Lévy, in the concession of Arlaca, containing four arpents in front by thirty in depth, bounded in front towards the north, by the King's highway, and in rear towards the south, by the end of the said depth, joining on one side, towards the north east, to Jean Baptiste Guay, representing François Samson, and on the other side towards the south east to François Patri, together with a house, barn, stable, a root house, a hangard, and another small building thereon erected, circumstances and dependencies. 2. A land situate in the parish of Ste. Marie, concession and new parish of Ste. Marguerite, containing four arpents of land in front by twenty in depth; bounded in front towards the south by the King's highway, and in rear towards the north by the end of the said depth, joining on one side towards the north east to one Paquet, representing François Bernier, and on the other side towards the south east to André Roy, together with a house and stable thereon erected, circumstances and dependencies." To be sold as follows: lot number one, at the church door of the aforesaid parish of Pointe Lévy, on the TWELFTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the morning, and lot number two, at the church door of the aforesaid parish of Ste. Marguerite, on the THIRTEENTH day of JUNE next, at ten o'clock in the morning. The said Writ returnable on the twentieth day of June next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

7th Eebruary, 1838.

PLURIES FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } **ROBERT HOUSTON**, of Carleton, No. 165. in the county of Gaspé, in the district of Quebec, merchant; against **WILLIAM FERGUSON**, of L'Ance au Beau-fils, in the county and district of Gaspé aforesaid, farmer and fisherman, to wit:— 1. "The west half of lot number twenty six, said lot of three acres in front, situated at L'Ance au Beau-fils, in the district of Gaspé; bounded on the south west by the lot number twenty five, belonging to Pierre Couture dit Bellerive, and on the north east by the east half of said lot number twenty six, on a depth of one hundred and five chains, more or less, and in front by the river commonly called L'Ance au Beau-fils river, containing one hundred and seventy two acres more or less, with dependencies 2. Lot number sixteen, at the place called Cap Cove, in the inferior district of Gaspé, with a dwelling house thereon erected; bounded in front by the sea, to the south west by lands of James Lanfesty, and to the north east by the lands of Joseph Fournier, and in the rear by waste lands of the Crown, being two acres in front." To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the ELEVENTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the fourteenth day of June next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

6th February, 1838.

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit: } **LOUIS AUDET** dit LAPOINTE, No. 587. of the city, county and district of Quebec, master joiner, in his quality of tutor duly appointed in law to the minor children, issue of the marriage of the late Pierre Hamel and Marguerite Talon dit Lésperance, his wife, both deceased; against **BENOIT MARCOUX**, of the same place, joiner, in his quality of curator duly appointed in law to the vacant estate of the late Pierre Hamel and Marie Marguerite Talon dit Lésperance, his wife, to wit:— "Six arpents of land in front, lying and situate in the parish of Ste. Claire, seigniory of Jolliet, by thirty arpents in depth, bounded in front towards the north east by the river Héchemin, in depth by the end of the said thirty arpents, towards the north west by Antoine Hamel, on the other side towards the south east by Benjamin Nicol." To be sold at the church door of the aforesaid parish of Ste. Claire, on the TWELFTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the fifteenth day of June next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

7th February, 1838.

Sheriffs Sales.

DISTRICT OF MONTREAL.

To wit: } **PUBLIC NOTICE** is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge except in case of Venditioni Exponas, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions afin de conserver may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **JAMES KEITH**, of the parish of No. 1504. Lachine, in the district of Montreal, esquire, plaintiff; against **GEORGE J. STANLEY**, of the city and district of Montreal, crier of the court of King's Bench, curator in due form of law to Andrew William Rainsford, an absentee from this province, defendant: "A lot of land situated in McGill street, in the city of Montreal, measuring about thirty four feet in front and rear, by fifty feet in depth more or less, bounded in front by the said street, in rear by the property belonging to the heirs of the late James Birss, on one side by the heirs Caldwell, on the other side by heirs Desrivieres, with a three story brick house and other buildings thereon erected." To be sold at my office, on the SECOND day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the second day of April next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 28th October, 1837.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **GUILLAUME JACQUES VAL-LE**, No. 689. L'E, physician and surgeon, of the city and district of Montreal, et al. in their qualities of executors, plaintiffs; against **FRANCOIS ARMAND** dit CHARTRAND, innkeeper, of Montreal, and Marie David, his wife, in their respective qualities of tutors, as against themselves personally, defendants:— 1. "An emplacement lying and situate in the St. Lawrence suburbs of the city of Montreal, containing sixty three feet more or less in front, by forty two feet in a line, and fifty two feet in the other in depth; joining in front to Dorchester street, in rear to the said vendor, on one side towards the north east to Louis Neau or his representatives, and on the other side towards the south west to one William Bell, with two wooden houses, a hangard and other small buildings thereon erected. 2. A piece of ground lying and situate in the same place, containing ten feet in depth, by all the breadth of the said emplacement; bounded towards the south east and north east by the vendor, towards the north west by the purchaser, and towards the south east by William Bell." To be sold at my office, in the city of Montreal, on the TWENTY-EIGHTH day of FEBRUARY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of April next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 20th October, 1837.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **JEAN BAPTISTE VALLEE**, of No. 1215. the parish of Ste. Martine, in the district of Montreal, yeoman, plaintiff; against **LOUIS EMARD** dit POTVIN, of the same place, yeoman, and Angélique Barbeau, his wife, defendants:— "A lot of ground, being part towards the south west of the lot of ground, described under number one, in the concession

of the river P'Eturgeon, in Williamstown, in the seigniory of Annfield, containing the said lot of ground one arpent and a half in breadth by twenty five arpents in length; bounded in front by the front road of the said concession, in depth by part of the said number one belonging to Joseph Arconette; on one side towards the north east by the remainder of the aforesaid number one, belonging to Alexis Dubuc, and on the other side towards the south west by number two belonging to Fanfan Demers, with a wooden house thereon erected, and the wooden frame of a small stable." To be sold at the church door of the said parish of Ste. Martine, on the FOURTEENTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of April term next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 4th November, 1837.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **EMERY CUSHING**, of the city No. 1246. and district of Montreal, merchant, plaintiff; against **DUNCAN McDONALD**, of Abbottsford, in the county of St. Hyacinthe, in the said district, esquire, defendant:— 1. So much of lot of land number fourteen in the first range of lots in the township of Acton, as are situate in the district of Montreal, containing about one hundred superficial acres more or less without guarantee of precise quantity, with the usual allowance for highways. 2. So much of lot of land number fifteen, in the first range of lots in the township of Acton, as are situate in the district of Montreal, containing about one hundred superficial acres, more or less, without guarantee of precise quantity, with the usual allowance for highways. 3. A lot of land being lot number seventeen, in the first range of the said township of Acton, in the district of Montreal, containing about two hundred acres more or less, with the usual allowance for highways. 4. A lot of land, being lot number eighteen, in the first range of the said township of Acton, in the district of Montreal, containing about two hundred acres, more or less, with the usual allowance for the highways. 5. A lot of land being lot number nineteen, in the first range of the said township of Acton, containing about two hundred acres more or less, with the usual allowance for highways." To be sold at the church door, or place where divine service is usually performed, in the said township of Acton, on the FOURTEENTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of April term next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 4th November, 1837.

Sheriffs Sales.

DISTRICT OF THREE RIVERS.

To wit: } **PUBLIC NOTICE** is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims, on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge, except in cases of Venditioni Exponas, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions afin de conserver may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

PLURIES ALIAS FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: } **HENRY LE MESURIER**, of No. 274. the city of Quebec, in the county and district of Quebec, and others, carrying on business in the said city of Quebec, under the name of Le Mesurier, Tilstone and company; against **OLIVIER BARIL**, of the parish of St. Pierre les Becquets, in the county of Nicolet, in the district of Three Rivers, merchant, to wit:— 1. "A land situate in the parish of St. Pierre les Becquets, in the second range, village St. Charles, of three arpents in front by forty arpents in depth, joining in front to the second range, in depth to the line of the third range, on one side towards the north east to Jean Demers, and on the other side towards the south west to Antoine Boucher dit Derosier, with a two stories house, one of stone and the other of wood, a barn, stable, cow house, forming together about one hundred and twenty feet in length, a root house and a shed, and other dependencies thereon erected; the said land being mostly all in cultivation. To be excepted an emplacement with a public school house thereon erected, of about half an arpent in front by one arpent in depth, such as fenced; joining in front to the King's highway, in depth to the land above described, and towards the north east side to the land above described, and towards the south west side to Antoine Boucher dit Derosier. The said land being subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession in favour of the seignior of the seigniory whereof the same derives. 2. A land situate in the parish of St. Pierre les Becquets, in the fourth range, of one arpent and a half in front by thirty arpents in depth; joining in front to the King's highway of the first range, in depth to the fifth range, on one side towards the north east to Alexis Gibert and to one Le Blanc, Jean Naud, and towards the south west to Augustin Courteau, without buildings; part of the said land being in cultivation. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession in favour of the seignior of the seigniory whereof the same derives." To be sold at the church door of the parish of St. Pierre les Becquets, on the TWELFTH day of MARCH next, at ONE o'clock in the afternoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of March next.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Sheriff's Office, 6th November, 1837.

FIERI FACIAS.

Three-Rivers, to wit: } **HUGH ROBERTSON**, of the No. 216. city of Glasgow, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland called Scotland, and others, doing business in the said city of Quebec, under the names and style of Masson, Strang, Langevin and company; against **FRANCOIS XAVIER DELISLE**, merchant, of the parish of St. Edouard de Gentilly, in the county of Nicolet, in the district of Three-Rivers, and others, defendants:— 1. "A lot of ground

situate in the parish of St. Edouard de Gentilly, of one arpent and a quarter in front by twelve arpents in depth, joining in front to the King's highway of the second range, in depth to Isaac Houle; on one side to the road (route,) going down to the river St. Lawrence, and on the other side to Pierre Naud and Julien Lavigne, with a wooden house, hangard, stable, barn and other buildings thereon erected. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession in favour of the seignior whereof the land of which the said lot of land makes part derives. 2. A land situate in the parish of Gentilly, in the fourth range, containing six arpents in front by thirty arpents in depth, joining in front to the third range, in depth to the fifth range; on one side to Louis Lagueux, esquire, and on the other side to Pierre Carignan; a small portion being in cultivation and the remainder in its natural state. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession in favour of the seignior of the seigniory whereof the same derives. 3. A land situate in the parish of St. Edouard de Gentilly, in the fourth range, containing one arpent and four perches in front more or less, by forty arpents in depth; joining in front to the river St. Lawrence, in depth to the second range, on one side towards the north east to the road (route) going to the second range, and on the other side towards the south west to Edouard Doc dit Jolibois, with a wooden house, barn, stable, cow house, hangard, shed, root house and dairy, with other buildings thereon erected. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession in favour of the seignior of the seigniory whereof the said land derives." To be sold at the church door of the parish of St. Edouard de Gentilly, on the TWELFTH day of MARCH next, at NINE o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of March next.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Sheriff's Office, 6th November, 1837.

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: } **LOUIS LANDRY**, esquire, No. 274. merchant, of the parish of Bécancour, in the county of Nicolet, in the district of Three Rivers; against **MARIE ARSENEAU**, of the said parish, in the county and district aforesaid, widow of the late François Gingras, as much in her own name, as *commune en biens* with her said late husband, asatrix duly elected to the children issue of her marriage with her late husband, to wit:— 1. "A land situate in the parish of Bécancour, in the island Montegon, containing one arpent in front more or less, by about fourteen arpents in depth; joining in front to the river Bécancour, in rear to the little channel, on one side towards the north to Alexis Tourigny, and towards the south partly to Alexis Tourigny, and partly to the lot of ground above described under number two, with a wooden house of thirty six feet long by thirty feet wide, barn, stable, cow house, hangard, and a shed thereon erected. Subject to a rent, in favour of Joseph Perrault, of eight bushels of wheat and one hundred pounds of pork, payable yearly on the fifteenth day of December, during the lifetime of the said Joseph Perrault. 2. A lot of ground in meadow, situate in the parish of Bécancour, in the island Montegon, of an irregular figure, containing fourteen arpents more or less in superficies; bounded towards the south east partly by the river Bécancour, and partly by the little channel, on the other side towards the north by the land above described, towards the north east by Alexis Tourigny, the whole in cultivation. 3. A land situate in the parish of Bécancour, in the island Montegon, of two arpents in front by twenty arpents more or less in depth; bounded in front by the river Bécancour, in depth by the little channel; joining on one side towards the north to Baptiste Hébert dit Manuel, on the other side towards the south to Alexis Tourigny, part of the same being in cultivation, and the remainder in its natural state of hard wood." To be sold at the church door of the parish of Bécancour, on the TWELFTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of March next.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Sheriff's Office, 4th November, 1837.

RATIFICATIONS.

DISTRICT OF QUEBEC.

Province of Lower-Canada, } **OFFICE OF THE PROTHONO-**
District of Quebec. } **TARY OF HER MAJESTY'S**
 } **COURT OF KING'S BENCH,**
 } **FOR THE DISTRICT OF**
 } **QUEBEC, the 6th day of**
 } **November, 1837.**

No. 1989. *Ex parte*—**DAVID BURNET**, Esquire.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench of and for the district of Quebec, a Deed made and executed before Mtre. Edouard Glackemeyer and colleague, notaries public, on the fifteenth day of September, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty seven, between **ANTOINE LAURENT**, otherwise called Antoine Lortie, the younger, of the place called the Canardière, in the parish of St. Roch of Quebec, yeoman, and Dame Julie Pepin, otherwise called Julie Lachance, his wife, by him well and duly authorized to the effect thereof, of the one part; and **DAVID BURNET**, of the city of Quebec, esquire, merchant, James Bell Forsyth, of the same place, esquire, merchant, being present, accepting and undertaking. (*se portant fort*) as the purchaser, for him the said David Burnet, his heirs and assigns, of the other part;—being a sale by the said Antoine Laurent, otherwise called Antoine Lortie, and Julie Pepin, otherwise called Julie Lachance, to the said David Burnet, "of a lot or parcel of land situated on the north side of the river St. Charles, at the said place of the Canardière, being all the lower part of the farm of the vendor, of four perches in breadth, by all the depth that there may be from a line at the extremity of the part above to the north, to be drawn in continuation of that marked by the fence which is the first across, lower down than the house of the vendor, upon the land of Antoine Laurent, otherwise called Antoine Lortie, his father, joining his own, and according to the same parallel (*rumb de vent*) as the said cross fence, to low water of the said river St. Charles; which said lot or parcel of land is bounded at one end on the north, by land of the ven-

dor, at the other on the south, by the channel of the river St. Charles, on one side towards the west by the land which the said David Burnet acquired from John Bell, and on the other side towards the east, by François Grenier, together with the members and appurtenances; the said lot of land and premises having been possessed by the said David Burnet, as proprietor, since the execution of the said deed, by the said Antoine Laurent, otherwise called Antoine Lortie, the younger, as proprietor, from the seventh day of January, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty six, to the time of the execution of the said deed, and by the said Antoine Laurent, otherwise called Antoine Lortie, the elder, as proprietor, during the period of two years previous to the said seventh day of January, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty-six.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said David Burnet, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the FIFTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Province of Lower Canada, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HER MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH FOR THE DISTRICT OF QUEBEC, the 6th day of November, 1837.

No. 1991.

Ex parte—DAVID BURNET, Esquire.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Quebec, a Deed made and executed before Mtre. Edouard Glackemeyer, and colleague, notaries public, on the twenty sixth day of September, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty seven, between ANTOINE LAURENT, otherwise called Antoine Lortie, the elder, yeoman, of the place called the Canardière, in the parish of St. Roch, of the city of Quebec, and Marie Bélanger, his wife, by him well and duly authorized to the effect thereof, of the one part; and DAVID BURNET, of the said city of Quebec, esquire, merchant, then present and accepting thereof, as the purchaser, for himself, his heirs and assigns, of the other part;—being a sale by the said Antoine Laurent, otherwise called Antoine Lortie, and Marie Bélanger, to the said David Burnet, "of a lot or parcel of land, of the said vendors, at the low part of their farm, situated on the north side of the river St. Charles, at the said place of the Canardière, forming an oblique and scalene triangle, the base of which on the north side is the line formed by the first fence from the beach crossing the breadth of the farm of the said vendors, and the vertex of which is the point of meeting at the channel of the river St. Charles, of the line on the east side of the said triangle, with the line on the west side, which divides the land of the said vendors from that of the widow Joseph Savard, and which last mentioned line runs south twenty eight degrees twelve minutes east; bounded at one extremity, towards the north, by the said cross fence, at the other extremity, towards the south, by the channel of the river Saint Charles, joining on one side, towards the west, to the widow Joseph Savard, and on the other side towards the east, to the land which the said David Burnet has lately acquired from John Bell, members and appurtenances;" and possessed by the said vendors, as proprietors, during the three years preceding the day of the date of the said deed of sale, and thence hitherto by the said David Burnet.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said David Burnet, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the FIFTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Province of Lower Canada, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HER MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH FOR THE DISTRICT OF QUEBEC, the 6th day of November, 1837.

No. 1992.

Ex parte—DAVID BURNET, Esquire.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Quebec, a Deed made and executed before Mtre. Edouard Glackemeyer, and his colleague, notaries public, on the twelfth day of September, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty seven, between JOHN BELL, of the city of Quebec, ship-builder, and Sophia Wilson, his wife, by him well and duly authorized to the said thereof, of the one part; and DAVID BURNET, of the city of Quebec, esquire, merchant James, Bell Forsyth, of the same place, esquire, merchant, being present, accepting and undertaking (se portant fort) as the purchaser for him the said David Burnet, his heirs and assigns, of the other part;—being a sale by the said John Bell and Sophia Wilson to the said David Burnet, "of a piece or parcel of land, comprised within the limits hereinafter described, situated on the north side of the river St. Charles, at the place called La Canardière, and taken from the land of Antoine Laurent, otherwise called Antoine Lortie, to wit:—1. A road of thirty feet in width by the depth that there may be from the river St. Lawrence (the river St. Charles) to twenty feet above the house of Robert Dalkin, represented by Antoine Laurent, otherwise called Antoine Lortie, the younger, and to continue thence until it reaches the King's highway; together with the piece of land, of an irregular form, between the said road, upon the north east side and the house of the said Robert Dalkin, represented by the said Antoine Lortie, the younger, bounded on the south west side by the said vendor, and on the other side, on the north east, by the said Robert Dalkin, represented by the said Antoine Laurent, otherwise called Antoine Lortie, the younger; the said road to continue along the north east line between the said Antoine Lor-

tie, the younger, representing Dalkin and the said vendor. 2. A lot of ground, adjoining the said road, of an irregular form, to be taken between the said road above described, belonging to the said vendor, and terminating at the division line between the said vendor and the widow Josephite Savard, forming between the said road and terminating between the vendor and the said Josephite Savard, nine hundred feet in depth, and in front four hundred and fifty six feet, more or less; bounded in front by the river St. Lawrence (the river St. Charles) at low water, on the north side by the said Antoine Laurent, otherwise called Antoine Lortie, on the south west by the said Josephite Savard, and on the north east by the said road of the said vendor, together with the members and appurtenances;" the said piece or parcel of land and premises having been possessed by the said vendors, as proprietors, for three years preceding the day of the date of the said deed of sale, and thence hitherto by the said David Burnet; which said deed was afterwards, to wit: on the twenty-fifth day of the said month of September, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty seven, in and by a certain deed of ratification, executed at the said city of Quebec, before the said notaries, by the said David Burnet, approved, confirmed and ratified.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said piece or parcel of land and premises, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said David Burnet, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the FIFTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Province of Lower Canada, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HER MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH, AT QUEBEC, 8th day of February, 1838.

No. 249.

Ex parte—ANGUS McDONALD et al.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Quebec, a Deed made and executed before Mtre. L. A. De St. Georges, notary public, and witnesses, in the year one thousand eight hundred and thirty eight, on the twenty fourth day of January, post meridiem, between Mr. LOUIS HARDY, yeoman, residing in the parish of Cap Santé, in the county of Portneuf, acting for the end of the said act, of the consent of Mr. Bazile Hardy, his father, and his donor, residing with him, and present on the passing of the said Act, of the one part; and Mr. ANGUS McDONALD, acting for the end of the said Act, for himself and for Alexander Logan, and John Logan, of St. Jean Baptiste des Ecureuils, his associates, paper dealers, at Jacques Cartier, in the said parish of St. Jean Baptiste des Ecureuils, of the other part;—being a sale by the said Louis Hardy, acting as aforesaid, to the said Angus McDonald, Alexander Logan and John Logan, "of a certain lot or tract of land to be taken off the land which is now in the possession and occupied by the said Louis Hardy, in the Anece of Portneuf, in the aforesaid parish of Cap Santé, extending the said lot of land, by the said deed sold, towards the north, from the cross road of the concession St. Charles to the south water side of river Portneuf; the said cross road of St. Charles and the south water side of the said river Portneuf being the two north and south extreme limits respectively of the said lot of ground: the said lot or tract being of an irregular breadth dans la partie dite les fonds of river Portneuf, but the same being in its general nature of the same breadth as the said land of the said Louis Hardy, whereof the same derives, that is to say, two arpents in breadth, and joining on one side towards the south west to Mr. François Xavier Germain, and on the other side towards the north east to Mr. Jean Bourke, circumstances and dependencies, such as the said immovable is now, se poursuit, comporte et s'étend de toutes parts, without exceptions or whatever reserves;" the said lot having been possessed by the said Louis Hardy, as proprietor, during the three last years preceding the said sale.

And all persons who may have, or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of ground, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Angus McDonald Alexander Logan and John Logan, are hereby notified that application will be made to the said court, on the ELEVENTH day of JUNE next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same at the office of the prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

DISTRICT OF MONTREAL.

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH. District of Montreal. No. 32.

Ex parte—Mr. FRANCOIS PERRIN.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. Valade and his colleague, notaries public, on the twenty second day of February, one thousand eight hundred and thirty seven, between Mr. JEAN BAPTISTE LABELLE, hotel-keeper, residing at the borough of Terrebonne, and Mr. FRANCOIS PERRIN, trader, residing in the city of Montreal;—being a sale by the said Jean Baptiste Labelle, of the one part; and François Perrin, of the other part;—"Of an emplacement lying and situated in the village of St. Vincent de Paule, containing sixty four feet in front, by one hundred feet in the south west line, and ninety six feet in the other line, and fifty feet wide in the depth, together with a two story stone house, one shed, (hangar) one well and other buildings thereon erected; bounded in front by the King's highway, in depth and on one side to the north east, by Mr. Simon Hogue, and on the other side by Miss Reine Foretier;" and possessed the said emplacement by the said Jean Baptiste Labelle, as proprietor, during the three years

last preceding the said deed of sale, and from thence hitherto by the said François Perrin, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said François Perrin, are hereby notified, that application will be made to the court, on the ELEVENTH day of JUNE next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office, Montreal, 25th January, 1838.

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH. District of Montreal. No. 34.

Ex parte—FRANCOIS PERRIN.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. J. A. Labadie and his colleague, notaries public, on the eighth day of October, one thousand eight hundred and thirty six, between ALEXIS GALIPEAU, yeoman, of the parish of La Pointe aux Trembles, in the district and county of Montreal, of the one part; and FRANCOIS PERRIN, merchant, residing at the city of Montreal, in the said district, of the other part;—being a sale by the said Alexis Galipeau, to the said François Perrin, "of all the rights and pretensions which he has and might have,—1. In a land lying and situated in the parish of Pointe aux Trembles, containing three arpents and one half quarter of an arpent in front, by eighteen arpents in depth, the whole more or less; bounded in front by the river Saint Lawrence, in rear by Michel Chalifoux, on one side by the said Michel Chalifoux, and on the other side by Nicholas Beaudry, with all the rights and pretensions that he may have in the house and other buildings erected on the said land. 2. In another wooden land, (terre à bois) situated at the Cabanne Ronde, containing one arpent in front by eighteen arpents in depth, more or less, bounded on one side by Joseph Duseppe, and on the other side by Charles Laporte. The said rights and pretensions consisting in two undivided eightths in the land firstly described and in the buildings thereon erected, which forms for the said two parts seven perches and fourteen feet and a half in front, on the depth of the said land;" and possessed the said rights and pretensions by Olivier Vandandaigue and his wife, and François Leduc and his wife, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Alexis Galipeau and François Perrin, as proprietors.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever, in or upon the said land and lot of land, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said François Perrin, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the ELEVENTH of JUNE next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office, Montreal, 1st February, 1838.

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH. District of Montreal. No. 20.

Ex parte—MANNA BUCK, of the city of Montreal, merchant.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench of and for the district of Montreal, a deed of exchange made and executed before Mtre. W. S. Hunter and his colleague, notaries public, on the second day of September, one thousand eight hundred and thirty seven between DAVID WARD JOHNSON, of the said city of Montreal, master builder, of the one part; and MANNA BUCK, of the same place, merchant, of the other part;—being an exchange between the said David Ward Johnson and the said Manna Buck, of—First—"A lot of ground situate in the Saint Ann suburbs, near this city, and bounded in front by King street, on one side by the representatives of the late Guy Warwick, and on the other side by the representatives of the late Thomas McCord, esquire, and in the rear by the representatives of the late James Rollo, and Nathan Allan, the whole lot amounting to eight thousand seven hundred and seventy five feet in superficies, and containing ninety feet in front and in rear, ninety seven feet six inches in depth, with a two story stone and a two story wooden buildings thereon erected, with a two story brick building, in rear, also thereon erected. Secondly—Another lot of land situate, lying and being in the said Saint Ann suburbs of Montreal, on the north east side of King street, containing forty feet in front by ninety eight feet in depth, in the south east line, and one hundred and one feet on the other side, and sixty four feet and a half in the rear, containing in the whole about five thousand two hundred and sixty seven feet and a half in superficies, French measure, bounded in front by King street, in rear by the representatives of Lamoureux and Chalifoux and the representatives of the late James Rollo, on one side by the lot above described, and on the other side by Stanley Bagg and one Côte, with a two story brick building and sheds thereon erected; the several walls, whether gable or division, on both the said premises are held in mitoyenneté with the neighbours respectively, save and except the west wall on the last mentioned building, which will belong solely and exclusively to the purchaser, the said Manna Buck, with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed the said two lots of land by the said David Ward Johnson, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Manna Buck, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title, or by any means whatsoever, in or upon the said lots of land, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said

Manna Buck, are hereby notified that application will be made to the court, on the SEVENTEENTH day of JUNE next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.
Prothonotary's Office,
Montreal, 2d February, 1838.

Province of Lower Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 15.

Ex parte—WILLIAM LYMAN, of the city of Montreal, in the district of Montreal, chemist and druggist.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, two Deeds, one made and executed before Mtre. G. D. Arnould, and his colleague, notaries public, on the twenty-eighth day of October, one thousand eight hundred and thirty-five, between SIMON AUGUSTIN CARDINAL, of the said city of Montreal, gentleman, of the one part; and WILLIAM LYMAN, of Montreal aforesaid, chemist and druggist, of the other part;—being a sale by the said Simon Augustin Cardinal, to the said William Lyman, "of the equal westerly half of that certain lot of ground, situate, lying and being in the St. Lawrence suburbs of the said city of Montreal, bounded in front by De Bleury street, formerly called St. Vincent street, in rear by the property of Charles Simon Delorme, on one side by St. Catherine street, formerly called St. Alexander street, and on the other side by the property of Mr. Robro Duplessis, measuring the whole of the said lot so bounded, two hundred and ninety-eight feet in front on De Bleury street, more or less, English measure, by one hundred and seventy-nine feet, English measure, along the side lines in depth, the whole as now enclosed by a board fence, with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed the said equal westerly half of the said lot of ground by the said Simon Augustin Cardinal, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said William Lyman, respectively, as proprietors. The other deed made and executed before Mtre. W. S. Hunter, and his colleague, notaries, on the twenty-seventh day of June, one thousand eight hundred and thirty-seven, between JOHN ADAMS PERKINS, residing at the said city of Montreal, merchant, of the one part; and WILLIAM LYMAN, of the same place, chemist and druggist, of the other part;—being a sale by the said John Adams Perkins to the said William Lyman, "of a certain lot of land, situate, lying and being in the St. Lawrence suburbs of this city, bounded in front by De Bleury street, in rear by the representatives of the late Charles Simon Delorme, on one side to the south east by the vendor, and on the other side to the north-west, by a vacant lot belonging to the said purchaser, measuring thirty seven feet, ten inches in front, on Bleury street, more or less, English measure, to the centre of the partition walls between the buildings, the line to extend from the centre of the walls in the rear of the house, to the back part of the lot, the same width of ground in the rear, to wit: thirty-seven feet ten inches, with a brick house and other buildings thereon erected, the walls and fences on the line separating the said lot from the vendors, to be *mitoyens*, or in common, with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed the said lot of land by the said John Adams Perkins, during the three years last preceding the date of the deed of sale made by him to the said William Lyman, as proprietor, and from thence hitherto by the said William Lyman, also as proprietor, respectively.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said lots of land, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said William Lyman, are hereby notified that application will be made to the court, on the SEVENTEENTH day of JUNE next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.
Prothonotary's Office,
Montreal, 2d February, 1838.

Province of Lower Canada, }
District of Quebec. } IN THE KING'S BENCH.
16th December, 1837.

ELZÉAR DUCHESNAY, of the parish of Ste. Marie, in the county of Beauce, in the district of Quebec, esquire,
PLAINTIFF;

vs.

JOHN HUGHES, of the city of Quebec, in the county and district of Quebec, civil engineer,
DEPENDANT;

and

CHARLES HOLDSWORTH, of the parish of St. Foy, in the county and district of Quebec, farmer,
GARNISHEE.

No. 424.

INASMUCH as it appears, upon inspection of the Affidavits and other papers of Record in this Cause, that Process of Attachment hath been sued out of this Court against the estate, debts and effects of the defendant JOHN HUGHES, and that the said John Hughes is departed from this province, so that service of such Process cannot be made, as by law required; it hath been this day ordered by the honorable PHILIPPE PANET, one of the Justices of this Court, upon the petition of the above named plaintiff, that notice in lieu of such service be inserted in the Quebec Gazette, Published by Authority, for the said John Hughes to appear within two months, and await the judgment of the Court, pursuant to the statute in such case made and provided.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

THE Subscriber gives Public Notice to all to whom these presents may concern, that he has ceased to be one of the principal associates or actors of the BANQUE DU PEUPLE, on the 18th August, 1837.

Montreal, 30th October, 1837.

FRS. RICARD.
3m

TAVERN LICENSES.

OFFICE OF THE CLERK OF THE PEACE,
Quebec, 5th February, 1838.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that on THURSDAY, the FIRST day of MARCH next, at the hour of TEN, A. M. at the Court House, in this city, a General Special Session of the Peace will be held for the purpose of taking into consideration Applications and Petitions for Tavern Licenses and renewals for Tavern Licenses for the City and Banlieue of Quebec, for the present year.—In no case will any application for a *Renewal* of License be entertained, unless the License for the preceding year be produced and filed. All Applications and Petitions for such Licenses and Renewals thereof, to be in the meantime made and filed in this Office.

By Order,
PERRAULT & SCOTT,
Clerk of the Peace.

One insertion weekly in all the Newspapers published in this city, in their respective languages, until the 1st of March next.

DISSOLUTION OF PARTNERSHIP.

NOTICE is hereby given, that the co-partnership heretofore subsisting between the undersigned in this City, under the firm of TUCKER, HEATH & Co. is this day dissolved, by mutual consent. All persons that are indebted to the said firm, are requested to settle their respective accounts with JAMES G. HEATH, who is hereby authorized to grant acquittances and wind up the affairs of the said firm.

THOS. TUCKER,
JAMES G. HEATH.

Quebec, 2d February, 1838.

The business heretofore carried on by TUCKER, HEATH & Co., will be continued by the Subscriber under the firm of JAMES G. HEATH & Co.

JAMES G. HEATH.

Quebec, 5th February, 1838.

THE copartnership existing between the undersigned, under the firm of MITTLEBERGER & PLATT, having expired on the 3rd ult, notice is hereby given that CHARLES MITTLEBERGER is duly authorized to settle the affairs of said firm.

CHARLES MITTLEBERGER,
GEORGE PLATT.

Montreal, 11th January, 1838.

THE undersigned will continue the business pursued by the late firm of Mittleberger & Platt, in his own name.

CHARLES MITTLEBERGER.

Montreal, 11th January, 1838.

THE QUEBEC GAZETTE.



GOSFORD, VICTORIA, by the Grace of God, of the

United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith: To our much beloved and faithful the Legislative Councillors of our Province of Lower Canada, and to our faithful and well beloved the Knights, Citizens and Burgesses of our said Province, to an Assembly at our City of Quebec, on the nineteenth day of February instant, to have been commenced and held, called and elected, and to every of you, GREETING:—Whereas for divers urgent and arduous affairs, as the state and defence of our said Province, concerning, our Assembly at the day and place aforesaid, to be present we did command, to treat, consent and conclude, upon those things which, in our Assembly, should then and there be proposed and deliberated upon; and for certain causes and considerations, as to this especially moving, We have thought fit to prorogue our said Assembly, so that you nor any of you, on the said nineteenth day of February instant, at our said city to appear are to be held or constrained, for we do will therefor that you, and each of you be as to us in this matter entirely exonerated; Commanding, and by the tenor of these presents firmly enjoining you, and every of you, and all others in this behalf interested, that on the NINETEENTH day of MARCH next, at our said City of Quebec, personally you be and appear, to treat, do, act, and conclude upon those things which in our said Assembly, by the Common Council of our said Province, by the favour of God, may be ordained. IN TESTIMONY WHEREOF, these our Letters we have caused to be made Patent, and the Great Seal of our said Province to be thereunto affixed: Witness our Right Trusty and Right well beloved the Right Honorable ARCHIBALD, EARL OF GOSFORD, Baron Worthingham of Beccles, in the County of Suffolk, Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Upper and Lower Canada, Vice Admiral of the same, and one of Our Most Honorable Privy Council, &c. &c. &c. at Our Castle of St. Lewis, in Our City of Quebec, in Our Province of Lower Canada, this seventh day of February, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and thirty-eight, and in the first year of Our Reign.

THOMAS AMIOT, Clk. Cn. in Chy.

Province of Lower Canada. } GOSFORD,

By His EXCELLENCY the Right Honorable ARCHIBALD EARL OF GOSFORD, Baron Worthingham of Beccles, in the county of Suffolk, Captain General and Governor in Chief in and over the Provinces of Upper and Lower Canada, Vice-Admiral of the same, and one of Her Majesty's Most Honorable Privy Council, &c. &c. &c.

A PROCLAMATION.

WHEREAS it has pleased ALMIGHTY GOD, of His infinite goodness and mercy, to appease the Seditious Tumults, and to put an end to the Rebellion which has been so lately raised up amongst us, and again to give to our most Gracious Sovereign LADY QUEEN VICTORIA, and to this Province, as part of the Dominions of our said most Gracious Queen, THE GREAT AND PUBLIC BLESSINGS OF PEACE: And duly considering that such great goodness and benefits call for Public and Solemn Acknowledgements to the Almighty Ruler of the Universe, I have thought fit by and with the advice and consent of the Executive Council of this Province to issue this Proclamation, hereby appointing and commanding that A GENERAL THANKSGIVING TO ALMIGHTY GOD, for these His Mercies be observed throughout this HER MAJESTY'S Province of Lower Canada, on MONDAY, the TWENTY-SIXTH day of FEBRUARY instant. And I do hereby strictly charge and command that the said Public Day of Thanksgiving be religiously observed by all HER MAJESTY'S Loving Subjects in this HER MAJESTY'S Province of Lower Canada, as they hope for the further protection of ALMIGHTY GOD, and upon pain of suffering such punishment as may be justly inflicted upon all such as shall contemn or neglect the same.

Given under my Hand and Seal at Arms, at the Castle of St. Lewis, in the City of Quebec, in the said Province of Lower Canada, the seventh day of February, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty eight, and in the first year of Her Majesty's Reign.

By His Excellency's Command,

D. DALY,

Secy. of the Province.

OFFICE OF THE SECRETARY OF THE PROVINCE,

Quebec, 7th February, 1838.

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR IN CHIEF has been pleased to make the following appointments, viz:—

FRANÇOIS MOUNT and PETER SPINK, Esquires, to be Commissioners for the Summary Trial of Small Causes, in the Parish of St. Charles, in the county of Richelieu, under the 6th Wm. IV, cap. 17.

JOHN DYDE, Esquire, to be Inspector of P. and Pearl Ashes, for and in the district of Montreal, and for and in all Cities, Town and Places in the said District of Montreal, situated and being in the room and stead of TANCRED BOUTILLIER, Esquire, resigned.

OFFICE OF THE ADJUTANT GENERAL OF MILITIA,

Quebec, 8th February, 1838.

MILITIA GENERAL ORDER.

2nd Batt. County Yamaska.

Lieut. Esdras Manscau, to be Capt. vice Charpentier, removed,	11th Jan'y. 1838.
— Jos. Beaulac, — — vice	12th — —
— Chartrain, removed,	12th — —
Ens. Alexandre Boisvert to be Lieut. vice Manseau, promoted,	11th — —
— Chs. A. Cottrell, — — vice	12th — —
— Beaulac, promoted,	12th — —
— Ml. Barbeault, — — vice	13th — —
— C. Ouellet, removed,	14th — —
— Christ. Chassé, — — vice	14th — —
— Gouin, removed,	14th — —
Willm. McDonald, gent. — — vice	15th — —
— Lassart, removed,	15th — —
Jos. Louis Proulx, gent. — — vice	16th — —
— Crepeaux, removed,	16th — —
Jos. Manseau, fils, gent. — Ens. vice	11th — —
— Boisvert, promoted,	12th — —
Gabriel Courchaine, gent. — — vice	12th — —
— Cottrell, promoted,	13th — —
Jos. Proulx, fils, gent. — — vice	13th — —
— Barbeault, promoted,	14th — —
Jule Lemire, gent. — — vice	14th — —
— Chassé, promoted,	15th — —
Moyses Gouin, gent. — — vice	15th — —
— Lesserte, removed,	15th — —
Antoine Lemire, fils, gent. — — vice	16th — —
— Jos. Turcot, removed,	16th — —
Jean Bapt. Lemire, gent. — — vice	17th — —
— Jos. Rousseau, removed,	17th — A.M. —

2d Batt. Saguenay.

Capt. Hubert Simon, to be Major,	11th — —
Lieut. Ant. Riverin, fils, to be Capt.	13th — —
— Léon Bouchard, — —	14th — —
Jean Harvey, gent. — — Ens.	17th — P.M. —
Ambroise Gagnon, — —	18th — —
David Tremblay, — —	19th — —
Wm. Donden, — —	20th — —

Batt. Megantic.

Daniel Burray, gent. to be Ens. & Adjt.	21st — —
Hamd. Gowen Hall, — Ens. & Paymaster,	22nd — —
Laughlin Campbell, — —	23rd — —

Engineer Rifle Corps.—Unpaid.
 Wm. Scott, gent. to be Acting Adj. with
 the rank of 2nd Lieut. Comd. dated 3rd Feby. 1838.
The Loyal Sherbrooke American Rifle Company.
 Alba Brown, Esq. to be Capt. 6th Feby. —
 Levi A. Edgell, gent. — 1st Lieut. — —
 Wm. Brooks, — — 2d — — — —
Sherbrooke Batt. Militia.
 Major Chas. Whitcher, to be Lieut. Col.
 vice Felton, deceased, 5th — —
2nd Batt. County Chambly.
 Ed. Southouse Glen, Esq. to be Major, 5th — —
 Capt. Ang. Hatt, Esq. — — 6th — —
 His Excellency the Governor in Chief has been pleased to
 dispense with the services of Lieut. J. McCutcheon, 2d Bat.
 Chambly Militia.
 UNATTACHED.
 Wm. Morris, Esq. to be Lieut. Colonel, 24th Jany. —
 Major N. B. Doucet. — — 5th — —
 Jas. Allsopp, Esq. (late of 4th Regt.) — — — —
 By Command,
 L. JUCHEREAU DUCHESNAY,
 Deputy Adj. Genl. Mil.

GAZETTE DE QUEBEC.



GOSFORD.
VICTORIA, par la Grâce de DIEU, Reine
 du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Ir-
 lande, Défenseur de la Foi;—A nos très-aimés et fidèles
 les Conseillers Législatifs de notre Province du Bas Ca-
 nada, et nos fidèles et bien-aimés les Chevaliers, Citoyens
 et Bourgeois de notre dite Province, élus et convoqués aux
 fins d'être présents à l'Assemblée qui devait avoir lieu et
 être tenue dans notre cité de Québec, le dix-neuvième jour
 de Février courant, et à chacun de vous, SALUT:—At-
 tendu que pour certaines affaires urgentes et difficiles
 Nous concernant, ainsi que notre Etat et la défense de
 Notre dite Province, Nous avons ordonné que Notre
 Assemblée aurait lieu au jour et place susdits, afin de
 traiter, agir et conclure sur telles matières et choses qui
 auraient été alors proposées, et sur lesquelles il aurait été
 délibéré, et pour de certaines causes et considérations qui
 Nous engageant spécialement, Nous avons jugé à propos
 de proroger Notre dite Assemblée, en sorte que vous ni
 aucun de vous n'êtes obligés de paraître dans notre dite
 Cité de Québec, le dix-neuvième jour de Février cou-
 rant, car nous voulons que vous et chacun de vous quant
 à nous soyez entièrement déchargés à cet égard: Ordon-
 nant et par la teneur des présentes enjoignant ferme-
 ment à vous et à chacun de vous, et tous autres y inté-
 ressés, que vous soyez et paraissiez dans Notre Cité de
 Québec, le DIX-NEUVIEME jour de MARS pro-
 chain, pour traiter, agir et conclure sur telles choses qui
 par la faveur de Dieu, dans notre dite Assemblée, par le
 commun Conseil de Notre dite Province pourront être or-
 données.—EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les
 Prê-sentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le
 Grand Sceau de Notre dite Province du Bas Canada.
 Témoins Notre très-fidèle et Très-Bien-aimé le Très-Hono-
 rable ARCHIBALD, COMTE DE GOSFORD, Baron Worling-
 ham de Beccles, dans le Comté de Suffolk, Capitaine
 Général et Gouverneur en Chef, dans et sur les Pro-
 vinces du Haut et du Bas Canada, Vice-Amiral d'icelles,
 et un de Nos Très-Honorables Conseillers Privés, &c. &c.
 &c. A Notre Château St. Louis, dans Notre Cité de
 Québec, dans Notre Province du Bas Canada, ce septième
 jour de Février, en l'an de Notre Seigneur mil
 huit cent trente huit, et dans la première année de Notre
 Règne.

THOMAS AMIOT, Clc. de la C. en Ch. G.
 Province du }
 Bas Canada. } **GOSFORD.**
 Par Son Excellence le Très-honorable ARCHIBALD
 COMTE DE GOSFORD, Baron Worlingham de
 Beccles, au Comté de Suffolk, Capitaine Gé-
 néral et Gouverneur en Chef, dans et pour les
 Provinces du Bas-Canada et du Haut Canada,
 Vice-Amiral d'icelles, et Conseiller de Sa Ma-
 jesté en son Très-honorable Conseil privé, &c.
 &c. &c.

PROCLAMATION.
 ATTENDU qu'il a plu à Dieu-Tout Puissant, dans son
 infinie bonté et miséricorde, d'apaiser les Tumultes
 Séditieux et de mettre fin à la Rébellion qui ont été si ré-
 cemment excités parmi nous, et de rendre à notre Très-Gra-
 cieuse Souveraine et DAME LA REINE VICTORIA, et à cette
 Province, comme partie des Etats de notre dite REINE très-
 gracieuse, LE GRAND BIENFAIT PUBLIC DE LA
 PAIX; Et considérant avec raison qu'une si grande bonté
 et un si grand bienfait demandent qu'il soit rendu des Ac-

tions de Grâces Publiques et Solennelles au Tout-Puissant
 Dominateur de l'Univers; J'ai jugé à propos, par et de
 l'avis et consentement du Conseil Exécutif de cette Pro-
 vince, d'émettre cette Proclamation, par icelle réglant et
 ordonnant que le LUNDI, VINGT-SIXIEME jour de
 FEVRIER courant, sera observé par toute cette Province
 de Sa Majesté du Bas Canada, comme un jour d'ACTION
 DE GRACES GENERALES A DIEU TOUT-PUIS-
 SANT, pour ces faveurs. Et j'ordonne et commande
 strictement par ces présentes que le dit jour d'Actions
 de Grâces Publiques soit religieusement observé par
 tous Sujets Affectionnés de Sa Majesté en sa dite Pro-
 vince du Bas Canada, comme ils espèrent la protection ulté-
 rieure de Dieu Tout Puissant, et sous peine de souffrir
 telles punitions qui pourront être justement infligées à tous
 ceux qui le mépriseront ou le négligeront.

Donné sous mon Sceau et le Sceau de mes Armes, au
 Château St. Louis, dans la cité de Québec dans
 la dite Province du Bas Canada, le septième
 jour de Février, dans l'année de Notre Sei-
 gneur, mil huit cent trente huit, et dans la
 première année du règne de Sa Majesté.

Par Ordre de Son Excellence,
 (signé) D. DALY,
 Secrétaire de la Province.

BUREAU DU SECRETAIRE DE LA PROVINCE,
 Québec, 7e Février, 1838.

Il a plu à Son Excellence LE GOUVERNEUR EN CHEF
 de faire les appointemens suivans, savoir:—

FRANÇOIS MOUNT et PETER SPINK, Ecuyers, pour être
 Commissaires pour la Décision Sommaire des Petites Causes,
 dans la paroisse de Saint Charles, dans le comté de Richelieu,
 sous la 6e Guil. IV. cap. 17.

JOHN DYDE, Ecuyer, pour être Inspecteur de Potasse,
 pour et dans le district de Montréal, et pour et dans toutes
 les cites, villes et lieux du dit district de Montréal, en la
 place de TAYLOR BOUTHILLIER, Ecuyer, qui a résigné.

T. CARY & CO. HAVE FOR SALE.
 Gold Paper, plain and embossed,
 Gold binding, and ornaments,
 Silver Paper,—Mahogany Do.
 Coloured Papers—a variety,
 Embossed Letter and Note Paper.

Ventes par le Sherif. DISTRICT DE QUEBEC.

C'EST A SAVOIR: **AVIS PUBLIC** est par le présent donné, que
 les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis,
 et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que men-
 tionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur
 icelles sont par le présent requises de les faire connaître
 suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de
 distraire ou afin de charge, excepté dans le cas de Venditioni
 Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppo-
 sitions, sont requises d'être filées au bureau du sousigné
 avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour
 de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être
 filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de
 l'Ordre, Writ.

PLURIES FIERI FACIAS.
 Québec, à savoir: } **AUGUSTIN TURCOTTE**, ma-
 No. 749. } çon, ci devant de Québec,
 maintenant de la paroisse de St. Henry, dans le comté
 de Dorchester, dans le district de Québec, et deux autres;
 contre **FRANCES DUPONT**, épouse de John Fraser,
 écuyer, ci-devant capitaine dans le soixante et-seizième
 régiment d'infanterie, ci-devant de Québec, et main-
 tenant de la paroisse de St. Foy, dans les comté et dis-
 trict de Québec, à savoir:—Un lot de terre de forme
 irrégulière, sis et situé en la paroisse de St. Foy, près de
 la cité de Québec, contenant cinq arpens en profondeur,
 sur un front variable de dix perches et trois pieds à un
 arpent et demi, contenant en superficie quarante cinq
 arpens, cinquante deux perches et quarante cinq pieds
 ou environ, avec les bâties dessus construites, circon-
 stances et dépendances. Pour être vendu à la porte de
 l'église de la susdite paroisse de St. Foy, le TREIZIEME
 jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le
 dit Writ retournable le deuxième jour d'Avril prochain.
 W. S. SEWELL, Shérif.
 30e Octobre, 1837.

FIERI FACIAS.
 Québec, à savoir: } **DAME MARIE ANTOINETTE**
 No. 690. } **LEBLOND**, des cité, comté et
 district de Québec, veuve de feu Gaspard Drolet, en son
 rivant du même lieu, écuyer, avocat, tant en son propre
 nom qu'en sa qualité de tutrice à ses enfans mineurs, héritiers
 en loi du dit feu Gaspard Drolet; contre **CHARLES**
DROLET, des cité, comté et district de Québec, écuyer,
 avocat, à savoir:—Un lot de terre situé en la haute ville
 de Québec, du côté sud de la rue St. Louis, consistant en
 vingt quatre pieds de front sur telle profondeur qu'il peut y
 avoir depuis la dite rue à aller au pied du cavalier du Mont
 Carmel, ou au pied des anciennes fortifications, à peu près
 cent quarante quatre pieds, sans garantie de mesure quant
 à la dite profondeur; joignant par devant la dite rue
 Saint Louis, par derrière le pied des anciennes for-
 tifications susdites, à l'est aux représentans de feu Gas-
 pard Drolet; d'autre côté, au sud ouest, au terrain
 de Sa Majesté, avec une maison en pierre à deux étages, et
 un hangar dessus construit. Lequel terrain sera vendu
 à la charge par l'adjudicataire d'icelui de laisser jouir Dame
 veuve Gaspard Drolet, ses hoirs et ayant cause, de cette
 partie du terrain ci-dessus désigné dont elle est actuellement
 en possession jusqu'à ce que la dite maison soit détruite par

le feu, ou autrement; à la charge en outre de permettre
 la dite Dame, ses hoirs et ayant cause, de se servir du pas-
 sage sur le terrain du gouvernement qui se trouve au sud
 ouest de la dite maison, conjointement avec le dit adjudica-
 taire, tant que Sa Majesté ne révoquera pas l'acte par lequel
 le dit passage est accordé; du quel passage la dite Dame
 Drolet, ses hoirs et ayant cause, pourront se servir pour
 transporter l'eau, le bois et autres effets pour leur usage,
 qu'il leur sera aussi permis de transporter à travers le terrain
 sus-désigné, par un passage qui le traversera en ligne droite,
 à partir de la porte cochère qui se trouve dans la ruelle ap-
 partenant au gouvernement, jusqu'à la clôture qui sépare le
 dit terrain de celui de la demanderesse; le quel dit dernier
 passage sera de la largeur de la dite porte cochère, et ne
 pourra être considéré comme un passage ordinaire et habituel
 pour l'usage de la famille de la demanderesse ou de ses do-
 mestiques, mais seulement pour les usages susdits. Le
 tout à condition que si Sa Majesté révoquait l'acte qui ac-
 corde le dit passage, la dite demanderesse ou ses repré-
 sentans seront tenus de fournir à l'adjudicataire, ses hoirs et
 ayant cause, le droit de passage à la rue St. Louis, par le
 passage qui est dans la cave au bout nord est de la maison
 de la demanderesse, au-dessous de la première fenêtre d'icelle,
 tel que le dit passage existait ci-devant, et existe encore ac-
 tuellement, la dite demanderesse ayant alors à faire ouvrir une
 porte sur la rue, pour le dit passage, dont le dit acquéreur ne
 pourra se servir que de la manière aux mêmes fins, conditions,
 restrictions et réserves imposées à la demanderesse, ses
 hoirs et ayant cause, pour l'usage du passage à travers le
 terrain du dit défendeur. Pour être vendu à mon bureau,
 en la cour de justice, en la dite cité de Québec, le DOUZ-
 IEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin.
 Le dit Writ retournable le deuxième jour d'Avril prochain.
 W. S. SEWELL, Shérif.
 31e Octobre 1837.

ALIAS FIERI FACIAS.
 Québec, à savoir: } **JOSEPH LETOURNEAU**, de la
 No. 759. } paroisse de St. Pierre, Rivière
 du Sud, dans le comté de l'Islet, dans le district de Que-
 bec, cultivateur; contre **JEAN GUAY**, de la paroisse
 de la Pointe Lévi, dans le comté de Dorchester dans le
 district de Québec, marchand, et Marguerite Carrier,
 son épouse, à savoir:—Un emplacement situé en la
 paroisse de St. Joseph de la Pointe Lévi, de trois per-
 ches de front sur deux arpens de profondeur; borné
 par devant, au nord, au chemin du Roi, en profondeur,
 au sud, à Jean Poliquain, ou ses représentans, au nord
 est à Gaspard Lefebvre dit Boulauger, et au côté sud
 ouest à Joseph Trepanier, avec maison en bois dessus
 construite, circonstances et dépendances. Pour être
 vendu à la porte de l'église de la susdite paroisse de St.
 Joseph de la Pointe Lévi, le TREIZIEME jour de
 MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ
 retournable le premier jour d'Avril prochain.
 W. S. SEWELL, Shérif.
 30e Octobre, 1837.

FIERI FACIAS.
 Québec, à savoir: } **JACQUES VOYER**, des cité, comté
 No. 2395. } et district de Québec, écuyer, no-
 taire; contre **JOSEPH DERY**, de la paroisse de L'Ancienne
 Lorette, dans le comté de Portneuf, dans le district de Qué-
 bec, cultivateur, à savoir:—Une terre située en la paroisse
 de L'Ancienne Lorette, en la première concession de la sei-
 gneurie Bélar, contenant trois arpens de front sur cinquante
 arpens de profondeur; bornée par devant à la ligne de front
 de la dite seigneurie Bélar, par derrière au bout de la dite
 profondeur, au trait carré des terres de la seconde conces-
 sion; joignant d'un côté au nord est à Pierre Paradis, et
 d'autre côté au sud ouest à Charles Plamondon, sur laquelle
 dite terre sont construits une maison grange et autres bâ-
 timens. Pour être vendue à la porte de l'église de la susdite
 paroisse de L'Ancienne Lorette, le TREIZIEME jour de
 MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ re-
 tournable le deuxième jour d'Avril prochain.
 W. S. SEWELL, Shérif.
 31e Octobre, 1837.

FIERI FACIAS.
 Québec, à savoir: } **GERMAIN SOUCY**, forgeron,
 No. 1153. } de la paroisse de L'Isle Verte,
 dans le comté de Rimouski, dans le district de Québec, et
 Dame Julie Larouche, son épouse; contre **JEAN FRAN-
 COIS BERGERON** dit DAMBOISE, cultivateur, de
 la paroisse de L'Isle Verte, dans le comté de Rimouski,
 dans le district de Québec, en sa qualité de curateur d'icel-
 lui nommé en justice à Pierre Dubé, cultivateur, ci-de-
 vant de la paroisse de St. Germain, dans le comté susdit,
 maintenant absent de cette province, et en la possession de
 Jean Baptiste Landry, de la cité de Québec, huissier au-
 diencier, curateur d'icelui nommé au délaissement fait en
 cette cause:—Deux arpens de terre de front, sur qua-
 rante deux arpens de profondeur, situés en la paroisse et
 seigneurie de L'Isle Verte, première concession d'icelle,
 joignant d'un côté au nord ouest à François Castonguay,
 et d'autre côté au sud ouest à Benoni Boucher, d'un bout
 par le nord au fleuve St. Laurent, et d'autre bout par le
 sud à la dite profondeur; avec les bâties dessus construi-
 tes, circonstances et dépendances. Pour être vendus à
 la porte de l'église de la susdite paroisse de L'Isle Verte,
 le TREIZIEME jour de MARS prochain, à DIX heures
 du matin. Le dit Writ retournable le deuxième jour d'A-
 vril prochain.
 W. S. SEWELL, Shérif.
 8e Novembre, 1837.

FIERI FACIAS.
 Québec, à savoir: } **THOMAS DUNN**, de *Ingleswold*
 No. 708. } *House*, dans le comté de Berks,
 dans cette partie du Royaume Uni de la Grande Bretagne
 et d'Irlande, appelée Aegleterre, écuyer, et deux autres;
 contre **EDMUND WILLIAM ROMER ANTROBUS**,
 de la dite cité de Québec, écuyer, et Catherine Esther
 Brehaut, son épouse, entre les mains de Jean Baptiste
 Landry, de la cité de Québec, huissier audiencier de la
 Cour du Banc du Roi pour le district de Québec, curateur
 nommé au délaissement fait en cette cause,
 savoir:—Un lot de terre de figure irrégulière, situé à
 Près de Ville, dans la basse ville de Québec, borné au
 nord par les terres et prémisses de William Crosbie Hanson,
 au sud par une terre appartenant à notre souveraine sei-
 gneuresse la Reine, à l'est par le fleuve St. Laurent, et à
 l'ouest par le Cap au Diamants, la rue Champlain, tra-
 versant le dit lot, contenant par mesure, au nord, à peu près
 cent vingt-six pieds, au sud à peu près cent quatorze pieds,
 à l'est, à peu près trois cent quatrevingt dix-huit pieds, et
 à l'ouest à peu près trois cent quatrevingt douze pieds;

avec ensemble, les quai, maison, hangars et autres bâties sus érigées. Pour être vendu à mon bureau, en la cour de justice, dans la dite cité de Québec le DOUZIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le deuxième jour d'Avril prochain.

8e Novembre, 1837.

ALIAS FIERI FACIAS

Québec, à savoir: THOMAS FARGUES, de la cité No. 177, de Québec, dans le district de Québec, dans la province du Bas Canada, écuyer, médecin; contre JAMES GEORGE, du même lieu, marchand, savoir:—1. " Tout ce lot de terre situé en arrière de la rangée de maisons bâties sur le côté est de la rue St. Pierre, dans la basse ville de Québec, contenant cent pieds de largeur sur soixante et dix pieds de profondeur, plus ou moins, mesure française. borné par la propriété de John Jones au nord, par celle de James MacKenzie et de James George au sud, par le quai de John Jones à l'est, sur lequel côté le mur de côté de la grande maison est l'étendue de cette borne, et l'arrière des propriétés des représentants de James Ross, Edouard Glackemeyer et James George, à l'ouest, sises sur la rue St. Pierre, sur lequel lot de terre sont érigées trois maisons en pierres, à deux étages chacune, un hangar en bois, à trois étages, et deux appentis en bois. le dit lot ayant droit de passage à la rue St. Pierre, la largeur du porche, sous la propriété des représentants de feu Thomas Ross, en commun avec eux et Edouard Glackemeyer, lequel doit être tenu en réparation à frais mutuels, les murs des dites prémisses n'étant pas mitoyens. 2. Tout ce lot de terre et prémisses situés dans la rue St. Pierre, dans la basse ville de la cité de Québec, borné en devant par la rue St. Pierre, au nord par John Jones, à l'est par la propriété de James George, et au sud par celle d'Edouard Glackemeyer, contenant vingt six pieds de front sur soixante et dix pieds de profondeur, plus ou moins, mesure française, sur lequel est érigé une maison en pierres à deux étages, avec une aile couvrant toute la profondeur, et autres offices en arrière, les murs du pignon de la maison joignant celle du dit Edouard Glackemeyer étant mitoyens, les autres murs d'icelle n'étant pas mitoyens. 3. Tout ce lot de terre situé dans la basse ville de la cité de Québec, vis-à-vis la ruelle conduisant au quai de John Jones, sur lequel lot est érigé un hangar en pierres, à quatre étages, avec quatre voutes à l'épreuve du feu, le dit lot ayant quarante et un pieds de front, sur cinquante neuf pieds de profondeur, plus ou moins, borné en devant vers l'est par la dite ruelle, en arrière vers l'ouest, (sur lequel côté il a droit de vue) par James MacKenzie, au nord par les prémisses des représentants de feu James Ross, et par ceux de James George, et de l'autre côté vers le sud par Joseph Tanguay et George Leslie, avec le droit de passage de la rue St. Antoine, vingt et un pieds de large, à toute l'étendue de la propriété vers la borne du nord, laquelle ruelle doit rester ouverte pour l'usage commun des dits lots de terre et prémisses, et ceux des dits George Leslie et John Jones, partie des dits lots et prémisses étant tenus en franc et commun soccage, et partie, étant dans le domaine de Sa Majesté." Pour être vendus à mon bureau dans la cour de justice, dans la cité de Québec, le DOUZIEME jour de MARS prochain à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le deuxième jour d'Avril prochain.

8e Novembre, 1837.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: JOSEPH SIMARD, de la paroisse No. 217, des Eboulements, dans le comté de Saguenay, dans le district de Québec, menuisier; contre FREDERICK CLAVEAU, du même lieu, cultivateur, à savoir:— " Une terre et habitation contenant deux arpens de front sur cinquante cinq arpens de profondeur, située dans la seigneurie et paroisse des Eboulements, en le comté de Saguenay, qui borne pardevant à basse mer, et par derrière au bout de la profondeur; joignant au sud ouest à la terre de Godfroy Tremblay, fils, et au nord est à la terre d'Eliphe Bouchard, avec une vieille maison, et vieux bâtimens en bois dessus construits." Pour être vendue à la porte de l'église de la susdite paroisse des Eboulements, le TREIZIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le deuxième jour d'Avril prochain.

8e Novembre, 1837

VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir: LOUIS AUDET dit LAPOINTE, No. 587, des cité, comté et district de Québec, maître menuisier, en sa qualité de tuteur dument nommé en loi aux enfans mineurs issus du mariage de feu Pierre Hamel et Marguerite Talon dit Lésperance, son épouse, tous deux décédés; contre BENOIT MARCOUX, du même lieu, menuisier, en sa qualité de curateur dument nommé en loi à la succession vacante de feu Pierre Hamel et de Marie Marguerite Talon dit Lésperance, son épouse, à savoir:— " Six arpens de terre de front, sis et situés en la paroisse Ste. Claire, seigneurie Jolliet, sur trente arpens de profondeur, borné en front au nord est de la rivière Etchemin, en profondeur au bout des dits trente arpens, bornés du côté nord ouest à Antoine Hamel, de l'autre côté au sud est à Benjamin Nicol." Pour être vendus à la porte de l'église de la susdite paroisse de Ste. Claire, le DOUZIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le quinzième jour de Juin prochain.

7e Février, 1838.

PLURIES FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: ROBERT HOUSTON, de Carleton, dans le comté de Gaspé, dans le district de Québec, marchand; contre WILLIAM FERGUSON, de L'Ance au Beau-fils, dans les comté et district de Gaspé susdits, fermier et pêcheur, à savoir:— 1. " La moitié ouest du lot numéro vingt six, le dit lot étant de trois acres de front, situé à L'Ance au Beau fils, dans le district de Gaspé; borné au sud ouest par le numéro vingt cinq appartenant à Pierre Couture dit Bellerive, et au nord est par la moitié est du dit lot numéro vingt six, sur une profondeur de cent cinq chaînes, plus ou moins, et en devant par la rivière communément appelée L'Ance au Beau-fils, contenant cent soixante et douze acres plus ou moins, avec les dépendances. 2. Lot numéro seize, à l'endroit appelé Cape Cone, dans le district inférieur de Gaspé, avec une maison d habitation dessus érigée; borné en devant par la mer, au sud ouest par les terres de James

Lanfesty, et au nord est par celles de Joseph Fournier, et en arrière par les terres incultes de la Couronne, et étant de deux acres de front" Pour être vendus à mon bureau, en la cour de justice, en la dite cité de Québec, le ONZIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le quatorzième jour de Juin prochain.

6e Février, 1838.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: JEAN BAPTISTE ISOIRE dit No. 101, de PROVENCAL, senior, de Ste. Marie, dans le comté de Beauce, dans le district de Québec, cultivateur, et Angelique Bebeau, son épouse; contre JOSEPH GUAY, de la paroisse de St. Joseph de la Pointe Levy, dans le comté de Dorchester, dans le district de Québec, cultivateur, et Angelique Poiré, son épouse, à savoir:— 1. " Une terre située paroisse St. Joseph de la Pointe Levy, dans la concession d'Arlaca, contenant quatre arpens de front, sur trente de profondeur; bornée pardevant au nord au chemin du Roi, et par derrière au sud au bout de la dite profondeur, joignant d'un côté au nord est à Jean Baptiste Guay, représentant François Samson, et d'autre côté au sud est à François Patri, avec et ensemble une maison grange, étable, un fournil et un hangar et un autre petit bâtiment dessus construits, circonstances et dépendances. 2. Une terre située paroisse Ste. Marie, concession et nouvelle paroisse Ste. Marguerite, contenant quatre arpens de terre de front, sur vingt arpens de profondeur; bornée par devant au sud au chemin du Roi, et par derrière au nord au bout de la dite profondeur, joignant d'un côté au nord est à un nommé Paquet, représentant François Bernier, et d'autre côté au sud est à André Roy, avec et ensemble une maison et une étable dessus construites, circonstances et dépendances." Pour être vendues comme suit: lot numéro un, à la porte de l'église de la susdite paroisse de la Pointe Levy, le DOUZIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin; et lot numéro deux, à la porte de l'église de la susdite paroisse de Ste. Marguerite, le TREIZIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le vingtième jour de Juin prochain.

7e Février, 1838.

Ventes par le Sheriff.

DISTRICT DE MONTREAL.

SAVOIR: AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des reclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connaitre suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, excepté dans le cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre (Writ.)

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: JAMES KEITH, de la paroisse No. 1504, de Lachine, dans le district de Montréal, écuyer, demandeur; contre GEORGE J. STANLEY, des cité et district de Montréal, crieur de la cour du banc du Roi, curateur en due forme de loi à Andrew William Rainsford, absent de cette province, défendeur:— " Un lot de terre situé dans la rue McGill, dans la cité de Montréal, mesurant à peu près trente quatre pieds de front et en arrière, sur cinquante pieds de profondeur, plus ou moins, borné en devant par la dite rue, en arrière par la propriété appartenant aux héritiers de feu James Birss, d'un côté par les héritiers Caldwell, de l'autre côté par les héritiers Desrivieres, avec une maison de briques à trois étages, et autres bâties sus érigés." Pour être vendu à mon bureau, le DEUXIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le deuxième jour d'Avril prochain.

Bureau du Sheriff, 28e Octobre, 1837,

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: GUILLAUME JACQUES VAL-LE, No. 689, L'E, médecin et chirurgien, des cité et district de Montréal, et al. en leurs qualités d'exécuteurs, demandeurs; contre FRANCOIS ARMAND dit CHARTRAND, aubergiste, de Montréal, et Marie David, son épouse, en leurs qualités respectives de tuteurs, aussi bien que contre eux-mêmes personnellement, défendeurs:— 1. " Un emplacement sis et situé au fauxbourg St. Laurent de la dite cité de Montréal, de la contenance de soixante trois pieds plus ou moins de front, sur quarante deux pieds dans une ligne, et cinquante deux pieds dans l'autre, de profondeur; prenant par devant à la rue Dorchester, par derrière au dit vendeur, d'un côté au nord est à Louis Neau, ce ses représentants, et de l'autre au sud ouest au nommé William Bell, avec deux maisons en bois, un hangar et autres petits batimens sus-érigés. 2. Un morceau de terre sis et situé au même endroit, de la contenance de dix pieds de profondeur, sur toute la largeur du dit emplacement; borné au sud est et au nord est par le vendeur, au nord ouest par l'acquéreur, et au sud est par William Bell." Pour être vendu à mon bureau, en la cité de Montréal, le VINGT-HUITIEME jour de FEVRIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour d'Avril prochain.

Bureau du Sheriff, 20e Octobre, 1837.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: JEAN BAPTISTE VALLÉE, No. 1215, de la paroisse de Ste. Martine, dans le district de Montréal, cultivateur, demandeur; contre LOUIS EMARD dit POTVIN, du même lieu, cultivateur, et Angelique Barbeau, son épouse, défendeurs:— " Un lopin de terre, étant une partie au sud-ouest du lot de terre désigné sous le numéro un, dans la concession de la rivière à l'Eturgeon, dans Williams-town, dans la seigneurie d'Annfield, de la contenance, le dit lopin, d'un arpent et demi de largeur, sur vingt

cinq arpens de longueur; borné en front par le chemin de front de la dite concession, en profondeur par une partie du dit numéro un, appartenant à Joseph Arcouette; d'un côté au nord-est par le résidu du susdit numéro un, appartenant à Alexis Dubuc, et d'autre côté au sud-ouest par le numéro deux appartenant à Fanfan Demers, avec une maison en bois dessus construite, et le cadre en bois d'une petite écurie." Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de Ste. Martine, le QUATORZIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour du terme d'Avril prochain.

Bureau du Sheriff, 4e Novembre, 1837.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: EMERY CUSHING, des cité et No. 1246, de district de Montréal, marchand, demandeur; contre DUNCAN McDONALD, de Abbottsford, dans le comté de St. Hyacinthe, dans le dit district, écuyer, défendeur:— 1. " Autant du lot de terre numéro quatorze, dans le premier rang de lots dans le township d'Acton, qui sont situés dans le district de Montréal, contenant à peu près cent pieds en superficie, plus ou moins, sans garantie de quantité précise, avec l'allouance ordinaire pour les grands chemins. 2. Autant du lot de terre numéro quinze, dans le premier rang de lots dans le township d'Acton, qui sont situés dans le district de Montréal, contenant à peu près cent arpens en superficie, plus ou moins, sans garantie de quantité précise, avec les allouances ordinaires pour les grands chemins. 3. Un lot de terre étant lot numéro dix-sept, dans le premier rang du dit township d'Acton, dans le district de Montréal, contenant environ deux cent arpens, plus ou moins, avec les allouances ordinaires pour les grands chemins. 4. Un lot de terre étant lot numéro dix huit dans le premier rang du dit township d'Acton, dans le district de Montréal, contenant à peu près deux cent arpens, plus ou moins, avec l'allouance ordinaire pour les grands chemins. 5. Un lot de terre étant lot numéro dix neuf, dans le premier rang du dit township d'Acton, contenant à peu près deux cent arpens plus ou moins, avec l'allouance ordinaire pour les grands chemins." Pour être vendus à la porte de l'église ou lieu où se fait ordinairement le service divin, dans le dit township d'Acton, le QUATORZIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour du terme d'Avril prochain.

Bureau du Sheriff, 4e Novembre, 1837.

Ventes par le Sheriff.

DISTRICT DES 3-RIVIERES.

SAVOIR: AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des reclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connaitre suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans le cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre (Writ.)

PLURIES ALIAS FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir: HENRY LE MESURIER, de No. 274, la cité de Québec, dans le comté et district de Québec, et autres, faisant commerce à la dite cité de Québec, sous le nom de Le Mesurier, Tilstone et compagnie; contre OLIVIER BAILL, de la paroisse de St. Pierre les Becquets, dans le comté de Nicolet, dans le district des Trois-Rivières, marchand, savoir:— 1. " Une terre située dans la paroisse de St. Pierre les Becquets, au second rang, village St. Charles, de trois arpens de front sur quarante arpens de profondeur, prenant par devant au second rang, en profondeur au cordon du troisième rang, joignant d'un côté au nord est à Jean Demers, et d'autre côté au sud ouest à Antoine Boucher dit Dérosier, avec une maison à deux étages, une étable en pierre et l'autre en bois, une grange, étable, écurie qui contient ensemble environ cent vingt pieds de long, un fournil et une remise, et autres dépendances dessus construits; la plus grande partie de laquelle terre est en culture. A distraire une emplacement avec une maison d'école publique dessus construite, d'environ un demi arpent de front sur environ un arpent de profondeur, tel qu'il est enclos; prenant son front au chemin du Roi, en profondeur à la terre sus-désignée, et du côté nord est à la terre sus-désignée, et du côté sud ouest à Antoine Boucher dit Dérosier. La dite terre sujette aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes, tel que mentionné dans le contrat de concession en faveur du seigneur de la seigneurie dont elle relève. 2. Une terre située dans la paroisse de St. Pierre les Becquets, au quatrième rang, d'un arpent et demi de front sur trente arpens de profondeur; prenant pardevant au chemin du Roi du quatrième rang, en profondeur au cinquième rang, d'un côté au nord est à Alexis Gilbert, et à un nommé Le Blanc, Jean Naud, et au sud ouest à Augustin Courteau, sans aucune bâtisse; une partie de la dite terre est en culture. Sujette aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés dans le contrat de concession en faveur du seigneur de la seigneurie dont elle relève." Pour être vendues à la porte de l'église de la paroisse de St. Pierre les Becquets, le DOUZIEME jour de MARS prochain, à UNE heure de l'après midi. Le dit Writ retournable le treizième jour de Mars prochain.

Bureau du Sheriff, 6e Novembre, 1837.

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir: HUGH ROBERTSON, No. 216, écuyer, de la cité de Glasgow, dans cette partie du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, appelé Ecosse, et autres, faisant commerce en la dite ville de Québec, sous les noms et raison de Masson, Strang, Langevin et compagnie; contre FRANCOIS XAVIER DELISLE, marchand, de la paroisse St. Edouard de Gentilly, dans le comté de Nicolet, dans le district des Trois Rivières, et autres, défendeurs:— 1. " Un lot de terre situé dans la paroisse de St. Edouard de Gentilly, d'un arpent et un quart de front sur douze arpens de profondeur, prenant son front au chemin du Roi du second rang,

en profondeur à Isaac Houle; joignant d'un côté à la route qui descend au fleuve, et de l'autre côté à Pierre Naud et Julien Lavigne, avec une maison de bois, hangar, écurie, grange et autres bâtimens dessus construits. Suijette aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés au contrat de concession en faveur du seigneur dont la terre dont le dit lot de terre fait partie relève. 2. Une terre située dans la paroisse de Gentilly, au quatrième rang, contenant six arpens de front sur trente arpens de profondeur, prenant par devant au troisième rang, en profondeur au cinquième rang; joignant d'un côté à Louis Lagueux, écuier, et de l'autre côté à Pierre Carignan; une petite partie est en abatis et le reste en bois debout. Suijette aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés dans le contrat de concession en faveur du seigneur de la seigneurie dont elle relève. 3. Une terre située dans la paroisse de St. Edouard de Gentilly, au premier rang, de la contenance d'un arpent et quatre perches de front plus ou moins, sur quarante arpens de profondeur; prenant par devant au fleuve St. Laurent, en profondeur au deuxième rang, joignant d'un côté au nord est à la route qui monte au deuxième rang, et de l'autre côté au sud ouest à Edouard Doc dit Jolibois, avec une maison en bois, une grange, étable, écurie, hangar, remise, fournis et laiterie, et autres bâtimens dessus construits. Suijette aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés dans le contrat de concession en faveur du seigneur de la dite terre r. lève." Pour être vendues à la porte de l'église de la paroisse de Saint Edouard de Gentilly, le DOUZIEME jour de MARS prochain, à NEUF heures du matin. Le dit Writ retournable le treizième jour de Mars prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.
Bureau du Shérif, 6e Novembre, 1837.

PIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir: } **LOUIS LANDRY**, écuyer, No. 274. } marchand, de la paroisse de Bécancour, dans le comté de Nicolet, dans le district des Trois Rivières; contre **MARIE ARSENEAU**, de la dite paroisse, dans les comtés et districts susdit, veuve de feu François Gingras, tant en son nom comme commune en biens avec son dit feu mari, que comme tutrice dument élue aux enfans mineurs issus de son mariage avec son dit mari, savoir:—1. "Une terre située dans la paroisse de Bécancour, dans l'Isle Montégon, contenant un arpent de front plus ou moins sur quatorze arpens ou environ de profondeur; prenant par devant à la rivière Bécancour, en profondeur au petit chenal; joignant d'un côté au nord à Alexis Tourigny, et au sud partie à Alexis Tourigny et partie au lot de terre ci-dessus désigné sous le numéro deux, avec une maison de bois de trente six pieds de long sur trente pieds de large, grange, étable, écurie, hangar, apprentis dessus construits. Suijette à une rente envers Joseph Perrault de huit minois de blé, et cent livres de lard, payable chaque année, le quinze de Décembre, et cela la vie durant du dit Joseph Perrault. 2. Un lot de terre en prairie, situé dans la paroisse de Bécancour, dans l'Isle Montégon, d'une forme irrégulière; contenant quatorze arpens plus ou moins en superficie, borné au sud-est partie à la rivière Bécancour, et partie au petit chenal, de l'autre côté au nord à la terre sus désignée, au nord est à Alexis Tourigny, le tout en culture. 3. Une terre située dans la paroisse de Bécancour, dans l'Isle Montégon, de deux arpens de front sur vingt arpens plus ou moins de profondeur; bornée par devant à la rivière Bécancour, en profondeur au petit chenal, joignant d'un côté au nord à Baptiste Hébert dit Manuel, de l'autre côté au sud à Alexis Tourigny, partie d'icelle en culture, et le résidu boisé en bois franc." Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Bécancour, le DOUZIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le treizième jour de Mars prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.
Bureau du Shérif, 4e Novembre, 1837.

RATIFICATIONS.

DISTRICT DE QUEBEC.

Province du Bas-Canada, } **BUREAU DU PROTONOTAIRE**
District de Québec. } **DE LA COUR DU BANC DU**
 } **ROI DE SA MAJESTE',**
 } **pour le District de QUEBEC,**
 } **ce 6e jour de Novembre,**
 } **1837.**

No. 1989.

Ex parte—**DAVID BURNET**, Ecuier.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Québec, un Acte fait et passé par devant Mtre. Edouard Glackemeyer et son confrère, notaires publics, le quinzième jour du mois de Septembre, de l'année mil huit-cent trente sept, entre **ANTOINE LAURENT** dit Lortie, fils, cultivateur, demeurant à la Canardière, paroisse St. Roch de Québec, et Dame Julie Pepin dite Lachance, son épouse, par lui bien et dument autorisée pour l'effet du dit acte, d'une part; et **DAVID BURNET**, écuyer, marchand, demeurant en la ville de Québec, présent et acceptant, et se portant fort pour lui, James Bell Forsyth, écuyer, aussi marchand, demeurant en la dite ville de Québec, acquéreur pour le dit David Burnet, ses hoirs et ayant cause, d'autre part;—étant une vente par le dit Antoine Laurent dit Lortie, et Julie Pepin dite Lachance, au dit David Burnet, "d'un lopin de terre sis et situé au côté nord de la rivière St. Charles, au dit lieu de la Canardière, étant tous le bas de la terre du vendeur, comprenant quatre perches de largeur sur toute la profondeur qui pourra se trouver depuis une ligne au bout d'en haut, au nord, qui sera tirée en continuation de celle que décrit la clôture qui forme le premier travers plus bas que la maison du vendeur, sur la terre d'Antoine Laurent dit Lortie, son père, joignant la sienne, et suivant le même rumb de vent que la dite clôture de travers, jusqu'à la basse marée de la dite rivière St. Charles; lequel lopin de terre se trouvera borné, à un bout, vers le nord, par le terrain du vendeur, à l'autre bout, vers le sud, au chenal de la rivière St. Charles, d'un côté vers l'ouest au terrain que le dit Sieur David Burnet a acquis de John Bell, et d'autre côté, vers l'est, à François Grenier, circonstances et dépendances;" et en la possession du dit David Burnet, comme propriétaire, depuis l'exécution du dit contrat, par le dit Antoine Laurent dit Lortie, le jeune, comme propriétaire, depuis le septième jour de Janvier, en l'année de notre seigneur, mil huit cent trente six, jusqu'au tems de l'exécution du dit contrat, et par le dit Antoine Laurent

dit Lortie, l'aîné, comme propriétaire, pendant l'espace de deux ans, avant le dit septième jour de Janvier, en l'année de notre seigneur, mil huit cent trente six.

Et toutes les personnes qui ont ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit David Burnet, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le CINQUIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au Bureau du dit Protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Province du Bas-Canada, } **BUREAU DU PROTONOTAIRE**
District de Québec. } **DE LA COUR DU BANC DU**
 } **ROI DE SA MAJESTE' DE ET POUR**
 } **LE DISTRICT DE QUEBEC, 6e**
 } **Novembre, 1837.**

No. 1991.

Ex parte—**DAVID BURNET**, écuyer.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Québec, un Acte fait et exécuté par devant Mtre. Edouard Glackemeyer, et son confrère, notaires publics, le vingt sixième jour du mois de Septembre, de l'année mil huit cent trente sept, entre **ANTOINE LAURENT** dit Lortie, père, cultivateur, demeurant à la Canardière, paroisse de St. Roch, de la cite de Québec, et Dame Marie Bélanger, son épouse, par lui bien et dument autorisée pour l'effet du dit acte, d'une part; et **DAVID BURNET**, écuyer, marchand, demeurant en la dite cité de Québec, alors présent et acceptant, acquéreur pour lui, ses hoirs et ayant cause d'autre part;—étant une vente par le dit Antoine Laurent dit Lortie, et Marie Bélanger, au dit David Burnet, "d'un terrain restant aux dits vendeurs, au bas de leur terre, sis et situé au côté nord de la rivière St. Charles, au dit lieu de la Canardière, formant un triangle oblique et scalène, dont la base, au côté nord, est la ligne que décrit la première clôture à prendre de la grève, qui traverse la terre des vendeurs dans sa largeur, et dont le vertex est le point de jonction, au chenal de la rivière St. Charles, de la ligne ou côté est du dit triangle, avec la ligne du côté ouest qui divise la terre des vendeurs d'avec celle de la veuve Joseph Savard, et laquelle dernière ligne court sud vingt huit degrés douze minutes est; borné à un bout, vers le nord, par la dite clôture de travers, à l'autre bout, vers le sud, par le chenal de la rivière St. Charles; joignant d'un côté, vers l'ouest, à la veuve Joseph Savard, et de l'autre côté, vers l'est, au terrain que le dit Sieur David Burnet a dernièrement acquis de John Bell, circonstances et dépendances;" et en la possession des dits vendeurs, comme propriétaires, pendant les trois années précédant le jour de la date du dit acte de vente, et depuis ce tems par le dit David Burnet.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun privilège ou hypothèque sous aucun titre ou par aucuns moyens quelconques, dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit David Burnet, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le CINQUIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de confirmation, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Province du Bas-Canada, } **BUREAU DU PROTONOTAIRE**
District de Québec. } **DE LA COUR DU BANC DU**
 } **ROI DE SA MAJESTE' DE ET POUR**
 } **LE DISTRICT DE QUEBEC, 6e**
 } **Novembre, 1837.**

No. 1992.

Ex parte—**DAVID BURNET**, Ecuier,

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi pour le district de Québec, un Acte fait et exécuté par devant Mtre. Edouard Glackemeyer et son confrère, notaires publics, le douzième jour du mois de Septembre, de l'année mil huit cent trente sept, entre **SIEUR JOHN BELL**, constructeur de navires, demeurant dans la ville de Québec, et Dame Sophia Wilson, son épouse, par lui bien et dument autorisée pour l'effet du dit acte, d'une part; et **DAVID BURNET**, écuyer, marchand, demeurant en la dite ville de Québec, présent et acceptant et se portant fort pour lui, James Bell Forsyth, écuyer, aussi marchand, demeurant en la dite ville de Québec, acquéreur pour le dit David Burnet, ses hoirs et ayant cause, d'autre part;—étant une vente par le dit John Bell et Sophia Wilson, au dit David Burnet, "d'une étendue de terrain comprise dans les limites ci-après décrites, située au côté nord de la rivière St. Charles, à l'endroit nommé la Canardière, et distraite de la terre du Sieur Antoine Laurent, dit Lortie, savoir: 1. Un chemin de trente pieds de large, sur la profondeur qu'il peut y avoir à prendre depuis le fleuve St Laurent, (la rivière St. Charles,) à continuer vingt pieds au dessus de la maison appartenant à Mr. Robert Dalkin, représenté par Antoine Laurent, dit Lortie, fils, et de là se continuer pour rejoindre le chemin du roi; avec ensemble la partie du terrain qui se trouve, de forme irrégulière, entre le dit chemin du côté nord est et la maison du dit Sieur Dalkin, représenté par le dit Antoine Laurent, dit Lortie, fils; le dit chemin se continuera le long de la ligne nord est entre le dit Antoine Lortie, fils, représenté Dalkin, et le dit vendeur. 2. Un lopin de terre joignant le dit chemin, de forme irrégulière, à prendre du dit chemin ci dessus décrit, appartenant au dit vendeur, et vient terminer dans la ligne de séparation d'entre le dit vendeur et Dame veuve Josephite Savard, formant depuis le dit chemin et se termine entre le vendeur et la dite Dame Savard, neuf cents pieds de profondeur, et de front quatre cents cinquante six pieds plus ou moins; borné par devant au fleuve St. Laurent, (la rivière St. Charles,) à basse marée, et du côté nord au dit Antoine Laurent, dit Lortie, au sud ouest à la dite veuve Savard, et au nord est au dit chemin du dit vendeur, circonstances et dépendances;" la dite étendue de terrain et prémisses ayant été possédés par les dits vendeurs, comme propriétaires, durant les trois années précédant la date

du dit acte de vente, et depuis ce tems par le dit David Burnet; lequel dit acte fut ensuite, à savoir: le vingt-cinquième jour du dit mois de Septembre, en l'année de notre seigneur mil huit cent trente-sept, dans et par un certain acte de ratification, exécuté en la dite cité de Québec, devant les dits notaires, par le dit David Burnet, approuvé, confirmé et ratifié.

Toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucun privilège ou hypothèque en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot ou étendue de terre et prémisses, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit David Burnet, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le CINQUIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au Bureau du dit Protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Province du Bas-Canada, } **BUREAU DU PROTONOTAIRE**
District de Québec. } **DE LA COUR DU BANC DU**
 } **ROI DE SA MAJESTE', POUR**
 } **LE DISTRICT DE QUEBEC,**
 } **le 8e jour de Février, 1838.**

No. 249.

Ex parte—**ANGUS McDONALD et al.**

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Québec, un Acte fait et exécuté devant Mtre. L. A. De St. Georges, notaire public, et témoins, l'an mil huit cent trente huit, le vingt quatre de Janvier après midi, entre **SIEUR LOUIS HARDY**, cultivateur, demeurant en la paroisse du Cap Santé, dans le comté de Portneuf, agissant pour l'effet du dit acte du consentement du Sieur Bazile Hardy, son père, et son donateur, demeurant avec lui, et au dit Acte présent, d'une part; et **SIEUR ANGUS McDONALD**, agissant pour l'effet du dit Acte, pour lui et pour Alexandre Logan et John Logan, de St. Jean Baptiste des Ecurieils, ses associés, faisant commerce de papiers à Jacques Cartier, dans la dite paroisse de St. Jean Baptiste des Ecurieils, d'autre part;—étant une vente par le dit Louis Hardy, agissant comme susdit, aux dits Angus McDonald, Alexander Logan et John Logan, "d'un certain lot ou compeau de terre à distraire de la terre qu'il habite et possède actuellement le dit Louis Hardy, dans l'ance de Portneuf, susdite paroisse du Cap Santé; à prendre le dit lot de terre par le dit Acte vendu, vers le nord, au chemin de travers de la concession St. Charles, à venir jusqu'au bord de l'eau, au côté sud de la rivière Portneuf; les dits chemin de travers de St. Charles et le bord de l'eau au sud de la dite rivière Portneuf devant être les deux extrêmes limites nord et sud respectivement du dit lot de terre; icelui lot ou compeau étant de largeur irrégulière dans la partie dite les fonds de la rivière Portneuf, mais étant dans son caractère général de la même largeur que la dite terre du dit Louis Hardy, dont il fait partie, c'est à dire, deux arpens de large, et joignant d'un côté au sud ouest à Sieur François Xavier Germain, et d'autre côté au nord est à Sieur Jean Bourke, circonstances et dépendances, tel et ainsi que le dit immeuble est actuellement, se poursuit, comporte et s'étend de toutes parts, sans exception ni réserves quelconques;" le dit lot ayant été en la possession du dit Louis Hardy, comme propriétaire, pendant les trois dernières années précédant la dite vente.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par les dits Angus McDonald, Alexander Logan et John Logan, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le ONZIEME jour de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au Bureau du dit Protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi, elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

DISTRICT DE MONTREAL.

Province du Bas-Canada, } **COUR DU BANC DU ROI.**
District de Montreal. } **No. 32.**

Ex parte—**SIEUR FRANCOIS PERRIN.**

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mtre. Valade et son confrère, notaires publics, le vingt-deuxième jour de Février, mil huit cent trente sept, entre le Sieur **JEAN BAPTISTE LABELLE**, maître d'hôtel, résidant au bourg de Terreboune, et **SIEUR FRANCOIS PERRIN**, commerçant, résidant en la cité de Montréal;—étant une vente par le dit Jean Baptiste Labelle, d'une part; et François Perrin, d'autre part;—"D'un emplacement sis et situé au village de St. Vincent de Paul, de la contenance de soixante quatre pieds de front, sur cent pi ds dans la ligne du sud-ouest, et quatre-vingt seize pieds dans l'autre ligne, et de cinquante pieds de largeur dans la profondeur; ensemble une maison en pierre à deux étages, un hangar, un puits et autres bâtimens y érigés, prenant par devant au chemin de Roi, en profondeur et d'un côté au nord-est au Sieur Simon Hogue, et d'autre côté à Delle. Reine Foretier;" et possédé le dit emplacement par le dit Jean Baptiste Labelle, comme propriétaire, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit Acte de vente, et depuis cette époque par le dit François Perrin, aussi comme propriétaire.

Et toutes personnes qui peuvent avoir, ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit François Perrin, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le ONZIEME jour de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi, elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MURROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 25e Janvier, 1838.

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 34.

Ex parte—FRANCOIS PERRIN.
AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté par devant Mtre. J. A. Labadie, et son confrère, notaires publics, le huitième jour d'Octobre, mil huit cent trente six, entre ALEXIS GALIPEAU, cultivateur, de la paroisse de La Pointe aux Trembles, dans le district et comté de Montréal, d'une part; et FRANCOIS PERRIN, marchand, résidant à la cité de Montréal, dans le dit district, d'autre part;—étant une vente par le dit Alexis Galipeau au dit François Perrin, "de tous les droits et prétentions qu'il a et peut avoir—1. Dans une terre sise et située dans la paroisse de La Pointe aux Trembles, contenant trois arpens et un demi quart d'un arpent de front, sur dix huit arpens de profondeur. le tout plus ou moins, borné en front par le fleuve St. Laurent, par derrière par Michel Chalifoux, d'un côté par le dit Michel Chalifoux, de l'autre par Nicholas Beaudry, avec tous les droits et prétentions qu'il peut avoir dans la maison et autres bâtimens dessus érigés. 2. Dans une autre terre à bois, située à la Cabane Ronde, de la contenance d'un arpent de front sur dix huit arpens de profondeur, plus ou moins; borné d'un côté par Joseph Puseppe et de l'autre côté par Charles Laporte. Les dits droits et prétentions consistant en deux huitièmes indivis dans la terre en premier lieu désignée, et dans les bâtimens sus érigés, ce qui forme pour les dites deux parts sept perches et quatorze pieds et demi de front sur la profondeur de la dite terre;" et possédés les dits droits et prétentions par Olivier Vandandaigue et son épouse, et par François Leduc et son épouse, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit Acte de vente, et depuis cette époque par le dit Alexis Galipeau et François Perrin, comme propriétaires.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun privilège ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dites terres, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelles par le dit François Perrin, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le ONZIEME jour de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.
Bureau du Protonotaire,
Montréal, 1er Février, 1838.

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 15.

Ex parte—WILLIAM LYMAN, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, chimiste et droguiste.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, deux Actes, dont l'un exécuté par devant Mtre. G. D. Arnoldi, et son confrère, notaires publics, le vingt huitième jour d'Octobre, mil huit cent trente cinq, entre SIMON AUGUSTIN CARDINAL, de la dite cité de Montréal, gentilhomme, d'une part; et WILLIAM LYMAN, de Montréal susdit, chimiste et droguiste, d'autre part;—étant une vente par le dit Simon Augustin Cardinal au dit William Lyman, "de l'égalité moitié ouest d'un certain lot de terre, sis, assis et étant dans le faubourg St. Laurent, de la dite cité de Montréal, borné en front par la rue De Bleury, ci-devant nommée rue St. Vincent, par derrière par la propriété de Charles Simon Delorme, d'un côté par la rue Ste. Catherine, ci devant appelée rue St. Alexandre, et de l'autre côté par la propriété de Mr. Robro Duplessis, mesurant tout le dit lot ainsi borné, deux cent quatrevingt dix-huit pieds de front sur la rue Bleury, plus ou moins, mesure Anglaise, sur cent soixante et dix neuf pieds, mesure Anglaise, le long des lignes de côté en profondeur, le tout tel qu'enclos par une clôture en madriers, avec toutes les circonstances et dépendances y appartenant;" et possédée la dite égale moitié ouest du dit lot de terre, par le dit Simon Augustin Cardinal, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit Acte de vente, et depuis cette époque par le dit William Lyman, respectivement comme propriétaires. L'autre Acte étant une vente faite et exécutée devant Mtre. W. S. Hunter et son confrère, notaires, le vingt-septième jour de Juin, mil huit cent trente-sept, entre JOHN ADAMS PERKINS, résidant à la dite cité de Montréal, marchand, d'une part; et WILLIAM LYMAN, du même lieu, chimiste et droguiste, d'autre part;—étant une vente par le dit John Adams Perkins au dit William Lyman, "d'un certain lot de terre, situé, assis et étant dans le faubourg St. Laurent de cette cité, borné en front par la rue De Bleury, par derrière par les représentans de feu Charles Simon Delorme, d'un côté au sud-est par le vendeur, et d'autre côté au nord-ouest par un lot vacant appartenant au dit acquéreur, mesurant trente-sept pieds dix pouces de front sur la rue Bleury, plus ou moins, mesure Anglaise, au centre des murs de division entre les bâtimens, la ligne s'étendant du centre des dits murs par derrière la maison, à la partie derrière du dit lot, la même largeur de terrain par derrière c'est-à-dire, trente-sept pieds dix pouces, avec une maison en briques, et autres bâtimens dessus érigés, les murs et clôtures sur les lignes séparant le dit lot des vendeurs, à être mitoyens ou en commun, avec toutes les circonstances et dépendances y appartenant;" et possédé le dit lot de terre par le dit John Adams Perkins, durant les trois dernières années qui ont précédé la date de l'Acte de vente faite par lui au dit William Lyman, comme propriétaire et depuis cette époque par le dit William Lyman, aussi comme propriétaire, respectivement.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun privilège ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dits lots de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelles par le dit William Lyman, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-SEPTIEME jour de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.
Bureau du Protonotaire,
Montréal, 2e Février, 1838.

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 20.

Ex parte—MANNA BUCK, marchand, de la cité de Montréal.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un acte d'échange, exécuté par devant Mtre. W. S. Hunter, et son confrère, notaires publics, le deuxième jour de Septembre, mil huit cent trente sept, entre DAVID WARD JOHNSON, de la dite cité de Montréal, maître entrepreneur, d'une part; et MANNA BUCK, du même lieu, marchand, d'autre part;—étant un échange entre le dit David Ward Johnson et le dit Manna Buck, de—Premièrement—"Un lot de terre situé au faubourg Ste. Anne, près de cette cité, et borné en front par King street, d'un côté par les représentans de feu Guy Warwick, et de l'autre côté par les représentans de feu Thomas McCord, écuier, et par derrière aux représentans de feu James Rollo et Nathan Allan; le lot entier contenant huit mille, sept cent soixante et quinze pieds en superficie, et contenant quatrevingt dix pieds de front, par derrière quatre-vingt-dix-sept pieds et six pouces en profondeur, avec une maison à deux étages en pierres, une maison à deux étages en bois dessus érigées, avec une maison en briques à deux étages, par derrière aussi dessus érigée. Secondement—"Un autre lot de terre, sis, situé et assis dans le dit faubourg Ste. Anne de Montréal, du côté nord-est de King street, de la contenance de quarante quatre pieds de front sur quatre-vingt-dix-huit pieds de profondeur dans la ligne sud-est, et cent un pieds de l'autre côté et soixante quatre pieds et demi par derrière, contenant en totalité environ cinq mille deux cent soixante et sept pieds et demi en superficie, mesure Française; borné en front par King street, en arrière par les représentans de Lamoureux et Chalifoux, et les représentans de feu James Rollo, d'un côté par le lot ci-dessus décrit, et de l'autre côté par Stanley Bagg et un nommé Côte, avec une maison en briques à deux étages et remises dessus érigées, les différens murs soit pignons ou de division sur les dites deux prémisses, seront mitoyens avec les voisins respectifs, sauf et excepté le mur ouest sur la bâtisse en dernier lieu désignée, qui appartiendra seulement et exclusivement au dit acquéreur, le dit Manna Buck; avec toutes et chacunes les circonstances et dépendances y appartenant;" et possédés les dits deux lots de terre par le dit David Ward Johnson, comme propriétaire, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit Acte d'échange, et depuis cette époque par le dit Manna Buck, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dits lots de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelles par le dit Manna Buck, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-SEPTIEME jour de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au Bureau du dit Protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.
Bureau du Protonotaire,
Montréal, 2e Février, 1838.

Province du Bas Canada, }
District de Quebec. } BANC DU ROI.
16e Décembre, 1837.

ELZEAR DUCHESNAY, de la paroisse de Ste Marie, dans le comté de Nouvelle Beauce, dans le district de Québec, écuier,
DEMANDEUR;

vs.
JOHN HUGHES, de la cité de Québec, dans les comté et district de Québec, ingénieur civil,
DEFENDEUR;

et
CHARLES HOLDSWORTH, de la paroisse de Ste. Foi, dans les comté et district de Québec, fermier,
TIERS SAISIS.

No. 484.

EN AUTANT qu'il appert, sur inspection des affidavits et autres papiers de record dans cette cause, qu'un writ de saisie a été émané de cette Cour, contre la succession, les dettes et biens du défendeur JOHN HUGHES, et que le dit John Hughes est parti de cette Province, de sorte que le service de tel writ ne peut être fait, tel que requis par la loi; il a été ce jour ordonné par l'Honorable PHILIPPE PANET, un des juges de cette cour, sur la requête du susnommé demandeur, qu'avis, en lieu de tel writ, soit inséré dans la Gazette de Québec, publiée par Autorité, pour que le dit John Hughes paraisse d'hui à deux mois, et attende le jugement de cette cour, conformément au statut fait et pourvu en tel cas.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

LICENCES D'AUBERGISTES.

GREFFE DE LA PAIX,
Québec, 5 Février 1838.

ON fait savoir que JEUDI le PREMIER jour de MARS prochain, à DIX heures du matin, au Palais de Justice en cette ville, il se tiendra une session générale spéciale de la paix, aux fins de prendre en considération les demandes et pétitions pour licences d'aubergistes et pour renouvellement de licences d'aubergistes pour la cité et banlieue de Québec, pour l'année présente. Dans aucun cas il ne sera pris en considération de demande en renouvellement de licence, à moins qu'on ne produise et dépose la licence pour l'année précédente. Toutes demandes et pétitions de telles licences, ou pour renouvellement d'icelles, devront être dans l'intérim faites et déposées à ce greffe.

Par ordre,
PERRAULT & SCOTT,
greffier de la paix.

Une incertion par semaine dans tous les journaux publiés en cette ville, dans leurs langues respectives, jusqu'au 1er Mars prochain.

DISSOLUTION DE SOCIETE.

AVIS est par le présent donné, que la société qui existait entre les soussignés, en cette cité, sous la raison de TUCKER, HEATH & Cie. est dissoute de ce jour de consentement mutuel. Toutes personnes endettées envers la dite Société, sont priées de régler leurs comptes avec JAMES G. HEATH, qui est par ce présent autorisé de donner quittance, et de régler les affaires de la dite Société.

THOS. TUCKER.
JAMES G. HEATH.

Québec, 2e Février, 1838.

Les affaires ci-devant conduites par TUCKER, HEATH & Cie., le seront par le soussigné, sous la raison de JAMES G. HEATH & Cie.
JAS. G. HEATH.
Québec, 8e. Février, 1838.

AVIS.

La société existant entre les soussignés, sous la raison de MITTLBERGER & PLATT, ayant expiré le trente-unième du mois dernier, avis est par le présent donné que CHARLES MITTLBERGER est dument autorisé à régler les affaires de la dite société.

CHARLES MITTLBERGER,
GEORGE PLATT.

Montréal, 11e Janvier, 1838.

Le soussigné continuera les affaires de la ci-devant société de Mittleberger & Platt, en son propre nom.
CHARLES MITTLBERGER.
Montréal, 11e Janvier, 1838.

Le Soussigné donne Avis Public à tous ceux que les présentes pourront concerner, qu'il a cessé d'être un des associés principaux ou gérans de la BANQUE DU PEUPLE, le 18e Août, 1837.

FRS. RICARD.
Montreal, 30 Octobre, 1837.

Les soussignés donnent par le présent avis public, qu'il a été référé au Conseil Exécutif par le GOUVERNEUR EN CHEF, une requête par eux adressée à SON EXCELLENCE, demandant un octroi dans les eaux profondes du St. Laurent, en devant de leur propriété, dans le fief Sault au matelot.

DAVID BURNET,
JAMES BELL FORSYTH,
WILLIAM WALKER,
MATTHEW BELL.
Québec, 16e Octobre, 1837.

FAITES ATTENTION.

LES personnes qui avertissent par la voie de la GAZETTE OFFICIELLE, sont particulièrement priées d'envoyer leurs annonces aussi à bonne heure que possible, vû qu'il est arrivé que la publication, qui doit avoir lieu le Jeudi, a été reculée, par rapport à la remise tardive des matières qui sont à traduire. Si les avertissemens transmis par la poste sont nombreux ou longs, et s'ils sont à traduire, ils devraient être reçus le lundi, n'y ayant point de poste le mardi.

J. CHARLTON FISHER,
Editeur de la G. de Q. par A.

N. B.—Si on ne se conforme pas à la suggestion ci-dessus, il doit être bien entendu, que toute matière reçue trop tard, sera inévitablement remise à la publication suivante.

CONDITIONS DE LA GAZETTE OFFICIELLE.

SOUSCRIPTION, en cette Cité,.....£1 3 4 p Annum.
FRAIS DE POSTE—4s. ADDITIONNELS.

PRIX DES AVERTISSEMENS.

Dans une Langue—Première insertion—Chaque ins. suivante.
Six lignes et au-dessous,.....2s. 6d.....7½d.
Dix lignes et au-dessous,.....3s. 4d.....10d.
Au-delà de dix lignes,.....4d. p ligne,..... 1d. p ligne

Dans les deux Langues—LE DOUBLE DES TAUX CI-DESSUS.
Les Avertissemens sans DIRECTIONS ECRITES sont insérés dans les deux LANGUES JUSQU'A CONTRA ORDRE, et sont chargés en conséquence.

Les Ordres pour discontinuer les Avertissemens doivent être en ECrit et livrés MERCREDI A MIDI, AU PLUS TARD.

Les Avertissemens longs, ou qui demandent à être traduits, envoyés après le MERCREDI, ne paraîtront point dans les deux langues, dans le Papier du lendemain.

Il ne sera reçu aucun Avertissement après DIX heures, LE JOUR DE LA PUBLICATION DE LA GAZETTE.

Toutes Communications doivent être adressées à JOHN CHARLTON FISHER, Ecuier, EDITEUR de la GAZETTE DE QUEBEC, (par Commission Royale.) et les Avertissemens seront reçus à l'Imprimerie de Messrs. THOMAS CARY & Cie. Halle des Franc-maçons.

AGENTS POUR CE PAPIER.
Montréal—Messrs. ARMOUR & RAMSAY.
Trois-Rivières—H. F. HUGHES, Ecuier.

AGENTS FOR THIS PAPER.
Montreal—Messrs. ARMOUR & RAMSAY.
Three-Rivers—H. F. HUGHES, Esquire.

QUEBEC :—Printed and Published under Royal Authority, by JOHN CHARLTON FISHER and WILLIAM KEMBLE, Printer to the Queen's Most Excellent Majesty for the Province of LOWER-CANADA.

QUEBEC :—Imprimée et Publiée sous l'Autorité Royale, par JOHN CHARLTON FISHER, et WILLIAM KEMBLE, Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté la Reine, pour la Province du BAS-CANADA.